Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°020

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-04-22-001 - 2 Arrêtés concernant l'accessibilité portant approbation d'Ad'Ap (4 pages) Page 4

39-2016-04-29-001 - 35 arrêtés concernant l'accessibilité (4 pages) Page 9

39-2016-04-26-004 - Arrêté portant autorisation de la reprise des murs de soutènement de la RD 472 le long de la Furieuse en aval de SALINS-les-BAINS (6 pages) Page 14

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-15-008 - Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier (5 pages) Page 21

39-2016-04-15-009 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages) Page 27

Préfecture du Jura

39-2016-04-27-001 - AP Tour du Jura du 29 avril au 1er mai 2016 (38 pages) Page 32

39-2016-04-26-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de La Plaine Jurassienne (2 pages) Page 71

39-2016-04-25-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablée" (7 pages) Page 74

39-2016-04-26-001 - Arrêté portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Recépage (2 pages) Page 82

39-2016-04-26-003 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal optionnel pour l'agglomération lédonnienne (SICOPAL) (3 pages) Page 85

39-2016-04-28-004 - Commission départementale de la nature des paysages et des sites - renouvellement des membres de la formation faune sauvage captive (3 pages) Page 89

39-2016-04-28-003 - Commission départementale de la nature des paysages et des sites -Renouvellement des membres de la formation des carrières (3 pages) Page 93

39-2016-04-22-002 - Communes rurales 2016 (8 pages) Page 97

39-2016-04-28-002 - Composition CDNPS (3 pages) Page 106

39-2016-04-25-002 - Création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Tavaux (6 pages) Page 110

39-2016-04-25-001 - ORDRE DU JOUR CDAC 19 MAI 2016 (1 page) Page 117

39-2016-04-28-007 - renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des site - formation des unités touristiques nouvelles (UTN) (3 pages) Page 119

39-2016-04-28-006 - renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Formation des sites et paysages (3 pages) Page 123

39-2016-04-28-005 - Renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation de la publicité (2 pages) Page 127

UT DREAL 39

39-2016-04-04-006 - AP 2016-06-DREAL Mise en Demeure MBF Aluminium (2 pages) Page 130

39-2016-04-26-005 - AP 2016-08-DREAL Agrément pneus dépt 45 ALPA Recyclage (3 pages) Page 133

39-2016-04-22-003 - AP 2016-09-DREAL Enregistrement Déchetterie Arinthod (6 pages) Page 137

DDT 39

39-2016-04-22-001

2 Arrêtés concernant l'accessibilité portant approbation d'Ad'Ap

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-20160422-1

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AA 039 300 15 A0222

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : COMMUNE représentée par le Député-Maire M. Jacques PELISSARD
Adresse du demandeur : 4 Avenue du 44ème Régiment d'Infanterie
39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour la mise en conformité d'accessibilité de 32 établissements recevant du public, dont 1 ERP est du 1er groupe, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 2 026 771 € HT.

Établissements concernés : voir pièce annexe.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :
L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune représentée par le Député Maire M. Jacques PELISSARD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2021.

Article 2 :
L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Député-Maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT - SAC.Q

Arrêté préfectoral n° 316_ou_22_2

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AA 039 300 15 A0223

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA)
représenté par le Président M. Jacques PELISSARD.
Adresse du demandeur : 4 Avenue du 44ème Régiment d'Infanterie
39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour la mise en conformité d'accessibilité de 16 établissements recevant du public, dont 1 ERP est du 1er groupe, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 511 700 € HT.

Établissements concernés : voir pièce annexe ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :
L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par l'Espace Communautaire Lons Agglomération représenté par le Président M. Jacques PELISSARD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à *fin 2021.*

Article 2 :
L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Député-Maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS LE SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-04-29-001

35 arrêtés concernant l'accessibilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-20160429-22-1

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AA 039 300 15 A0222

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : COMMUNE représentée par le Député-Maire M. Jacques PELISSARD
Adresse du demandeur : 4 Avenue du 44ème Régiment d'Infanterie
39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour la mise en conformité d'accessibilité de 32 établissements recevant du public, dont 1 ERP est du 1er groupe, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 2 026 771 € HT.

Établissements concernés : voir pièce annexe.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :
L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune représentée par le Député Maire M. Jacques PELISSARD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2021.

Article 2 :
L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Député-Maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT - SAC.Q

Arrêté préfectoral n° 316_ou_22_2

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AA 039 300 15 A0223

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA)
représenté par le Président M. Jacques PELISSARD.
Adresse du demandeur : 4 Avenue du 44ème Régiment d'Infanterie
39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour la mise en conformité d'accessibilité de 16 établissements recevant du public, dont 1 ERP est du 1er groupe, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 511 700 € HT.

Établissements concernés : voir pièce annexe ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 2 février 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :
L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par l'Espace Communautaire Lons Agglomération représenté par le Président M. Jacques PELISSARD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à *fin 2021.*

Article 2 :
L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le Député-Maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS LE SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-04-26-004

Arrêté portant autorisation de la reprise des murs de soutènement de la RD 472 le long de la Furieuse en aval de SALINS-les-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2016-04-26-1

Reprise des murs de soutènement de la RD 472 le long de la Furieuse en aval de Salins les Bains

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 17 décembre 2015 par le conseil départemental du Jura hôtel du département – 17, rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER cedex – représenté par son président, M. Clément PERNOT – enregistré sous le n° 39-2015-00159 et relatif à la reprise des murs de soutènement de la RD 472 sur la commune de Salins les Bains ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs, Haute-Loue du 7 mars 2016 ;

Vu le rapport présenté le 12 avril 2016 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 15 avril 2016 ;

Considérant que les murs de soutènement de la RD 472 sont réputés autorisés au sens de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les murs de soutènement de la RD 472 constituent des ouvrages régulièrement établis avant 1992. De ce fait, ils bénéficient du droit d'antériorité et sont considérés comme autorisés au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement. Le conseil départemental du Jura souhaite réaliser des travaux de reprise de ces ouvrages.

Le conseil départemental du Jura est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer des travaux de reprise de murs de soutènement de la RD 472 le long de la Furieuse sur la commune de Salins les Bains.

Le projet comporte plusieurs tranches de travaux. La présente autorisation porte sur la 1ère tranche.

Cette 1ère tranche de travaux consiste à consolider 7 murs de soutènement de la RD472 le long de la Furieuse sur un linéaire de 208 mètres avec :
- la réalisation de tirants d'ancrage ;
- la réalisation de longrines en tête et en pied de mur ;
- la pose de blocs rocheux en pied de mur.

Certains murs, éboulés ou en très mauvais état, seront démontés et reconstruits à l'identique. Certaines parties seront rejointoyées.

Les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit de la Furieuse. Des zones de travail temporaires de 3 à 4 mètres de large seront aménagées dans le lit de la rivière au pied des murs de soutènement avec mise en place de batardeaux. Les batardeaux seront constitués de palplanches ou de sacs de sable ou d'un système équivalent. Ces zones de travail pourront être, si nécessaire, temporairement remblayées pour faciliter le passage des engins.

Ce projet est autorisé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
- sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant détournement.

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200m² de frayères (Autorisation).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présenté par le conseil départemental du Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0), Arrêté du 27 juillet 2006 (Rubrique 3.1.4.0), Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0).*

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins régulièrement entretenus seront exempts de toute fuite d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances nocives.
Aucun stockage d'hydrocarbures ne se fera sur site. L'approvisionnement des engins se fera à partir de l'extérieur au coup par coup. Il sera réalisé sur un bac conçu pour recueillir les égouttures.
Les produits dangereux seront stockés dans des bacs de rétention.
Tout rejet sur site, tout rinçage d'engins dans la rivière seront interdits.
Le personnel disposera d'un kit anti-pollution. En cas de pollution, les liquides récupérés et les absorbants souillés seront éliminés par une société spécialisée agréée.

En phase travaux, un à deux engins seront présents dans le lit de la rivière. En cas d'annonce de crue consécutive à un épisode pluvieux important, les engins devront être préventivement enlevés du lit de la rivière. Une capacité d'intervention rapide sera garantie pour assurer le retrait des engins. L'entreprise intervenant sur le site devra se tenir au courant de l'évolution des conditions météorologiques en particulier la veille de week-ends et de jours fériés.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Aménagement de zones de travail dans le lit de la Furieuse :
Il conviendra de réduire au maximum la durée du chantier en dehors des épisodes de crues et des périodes les plus sensibles pour la faune aquatique.
Les travaux seront ainsi conduits sur une durée maximale de trois mois en période de basses eaux. Ils seront suspendus en cas d'orage. Ils seront réalisés hors période de frai (frai de novembre à avril).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés depuis la rive de la Furieuse. L'aménagement de zones de travail dans le lit de la rivière interviendra en dernier recours.

La largeur de la zone de travail sera réduite au maximum ; elle ne devra pas dépasser la moitié du lit mineur et sera au maximum de 4 mètres de large.

Les batardeaux seront réalisés avec des sacs de sable ou des palplanches à l'aide de matériaux inertes extérieurs au cours d'eau, ou d'un système équivalent. En cas de choix d'un système équivalent, ses caractéristiques seront néanmoins transmises au service en charge de la police de l'eau.

Le lit de la rivière ne sera pas modifié. Il ne subira aucun surcreusement. Un géotextile sera mis en place sur la zone isolée suite à la pose des batardeaux afin de préserver les matériaux du lit de la rivière. Les quantités de matériaux déposés pour faciliter le travail des engins seront limitées au strict nécessaire. La traçabilité des matériaux sera assurée de façon à garantir l'utilisation des matériaux non pollués.

Une fois les travaux terminés, avant enlèvement des batardeaux, les matériaux amenés sur le site et géotextile seront enlevés et évacués.

Pour l'ensemble des murs, aucune piste d'accès à la rivière ne sera aménagée. Les engins seront amenés sur la zone de travail dans le lit de la Furieuse par levage. Il s'agira d'engins adaptés de petite taille.

Réalisation des enrochements :
Des blocs rocheux seront installés en pied de mur afin de le protéger et de servir de cache pour les poissons. Les blocs de 80x80x80 centimètres environ seront placés de manière disjointe afin de créer, côté courant, des anfractuosités susceptibles de servir de cache pour la faune piscicole. Ils seront ancrés sur une hauteur de 30 à 40 centimètres. La hauteur totale de la partie enrochée sera inférieure à 1 mètre.

Travaux préparatoires :
Sur la section en aval du viaduc de la Chaumière, les travaux nécessiteront la dévégétalisation d'une bande de 2 mètres de large en pied du mur.

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune. Ils seront conduits entre octobre et février.

Maîtrise des risques de pollution :
Un barrage filtrant sera installé dans le cours d'eau en aval immédiat de la zone de travail de façon à limiter le départ de matières en suspension notamment lors de la mise en place et de l'enlèvement des batardeaux. Ce barrage sera en cas de besoin renouvelé pour garantir son bon fonctionnement. Les batardeaux étant normalement étanches, les éventuels pompages pour maintenir à sec la zone de travail seront limités et représenteront au maximum quelques mètres cubes. Le rejet des eaux pompées s'effectuera après transit dans une fosse avec filtre à paille côté aval. Ces dispositions seront adaptées sur le chantier en concertation avec l'ONEMA.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'écoulement de ciment ou de laitiers de ciment dans la Furieuse. Les travaux seront réalisés à sec ; la foreuse sera installée sur un géotextile dans la zone de travail. En cas de besoin, elle sera équipée d'une bavette avec gouttière permettant de recueillir le surplus de laitance produite. Les opérations de coulage seront réalisées avec rigueur. Un béton colloïdal sera utilisé. Le matériel ayant servi à la fabrication du ciment sera nettoyé hors site de façon à éviter tout déversement d'eau issue du lavage dans la rivière.

Préservation de la faune aquatique :
Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées au niveau des zones de travail sur les murs n°3 à 35 juste avant le commencement des travaux. Les poissons récupérés seront rejetés à l'aval des zones de travaux.
L'ONEMA et la fédération de pêche du Jura seront prévenus une quinzaine de jours avant les travaux afin de planifier les pêches de sauvegarde.

Lutte contre les espèces invasives :
- délimitation préalable des stations situées sur les zones de travaux ou à proximité immédiate, repérage et piquetage des stations avant travaux avec la mention espèces invasives ;
- élimination des rejets et des terres éventuellement concernées dans une décharge appropriée garantissant leur destruction par enfouissement à grande profondeur ;
- travail très précautionneux dans les zones contaminées pour éviter le départ de fragments de renouée du Japon dans le cours d'eau ;
- assurance du nettoyage des engins de chantier ayant travaillé sur une zone contaminée avant leur départ de la zone ;
- surveillance étroite du chantier pour éviter tout apport sauvage de terres ou de matériaux contaminés ;
- assurance de la reconstitution d'un couvert herbacé sur les secteurs utilisés par le chantier pour limiter la colonisation de ces espèces.

Les entreprises seront en parallèle sensibilisées à ce risque.

Mesures à l'issue du chantier :
Tous les dispositifs de chantier seront retirés : barrage, batardeaux. Les matériaux et déchets accumulés sur la zone isolée seront évacués avant dépose des batardeaux. Préalablement à l'enlèvement du barrage filtrant, les matières en suspension piégées seront pompées.
La zone sera débarrassée des résidus de chantier : sacs, détritus divers...
Les berges éventuellement abîmées seront restaurées. Les terrains utilisés pour le chantier seront remis en état.

Moyens de surveillance :
Un suivi environnemental du chantier sera réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce suivi revêtira plusieurs aspects : vérifier la réalisation effective et l'efficacité des dispositifs de protection envisagés, sensibiliser le personnel aux questions d'environnement, identifier les problèmes locaux et y apporter les remèdes appropriés, proposer au besoin des mesures de protection complémentaires.

Un contrôle de la bonne remise en état du lit de la rivière sera réalisé avant réception des travaux avec le concours de l'ONEMA.

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir des autorisations requises pour d'autres réglementations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé.
Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il est à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Salins les Bains au moins 10 jours avant le début des opérations.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Salins les Bains pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au conseil départemental du Jura.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Salins les Bains ;
– Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
– Monsieur le président de la CLE du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-15-008

Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE partiel
Relatif à la création et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
Comité plénier

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1er mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1er février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisations professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 19 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisations professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 15 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 4 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l' organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et inter-professionnel ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et inter-professionnel ;

VU les courriers en date des 23 février, 1er mars, 18 février, 19 février, 4 mars, 2 février 2016 portant désignation de leurs représentants, opérés par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers en date des 22 mars 2016, 21 février 2016, 22 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. <u>Six représentants de la région désignés par le conseil régional :</u>

   Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Elise Aebischer
   Titulaire : Stéphane Guiguet ; Suppléant : Salima Inézarène
   Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Denis Hameau
   Titulaire : Franck Charlier ; Suppléant : Francine Chopard
   Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriesse
   Titulaire : Jean-Claude Ricciardetti ; Suppléant : Julien Acard

2. Six représentants de l'État

a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;

d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

f) La déléguée régionale aux droits des femmes (DRDFE) ou son représentant ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad

b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Ingrid Fosset, Laurent Corradini

c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy

d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant

e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron

f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti

g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner

h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

   Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
   Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Laurent Cornu

   Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
   Titulaire : Alain Buchot ; Suppléant : Laurence Levielle

   Au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)
   Titulaire : Françoise Drouhard ; Suppléant : François Mias

5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

   Au titre de la Chambre d'agriculture :
   Titulaire : Stéphane Sauce ; Suppléant : Anne Gonthier

   Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
   Titulaire : Jean-Louis Dabrowski ; Suppléant : Christelle Dupont

   Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat
   Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : Pierre Martin

6 Six représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

   a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE)
      Titulaire : Frédéric Debeaufort ; Suppléant : Christophe Varnier

   b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

   c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant (AGEFIPH)
      Titulaire : Sylviane Sechaud ; Suppléant : Benoît Przybylko

   d) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant (ASSOR, ARML)
      Titulaire : Christiane Maugain ; Suppléant : Michel Neugnot

   e) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (C2R, EFIGIP)
      Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Luce Charbonneau

   f) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant (ONISEP)
      Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Marie-Pierre Martin

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs non mentionnés au 5 ° de l'article R 6123-3 du code du travail :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
  Titulaire : Michel Pauset ; Suppléant : Jean-Marie le Bretton

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être complété de l'identité des représentants des organismes et opérateurs n'ayant pas communiqué aux services de l'Etat qui les ont interrogés les coordonnées des personnes appelées à siéger en leur nom.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015.020.0001 du 20 janvier 2015 et l'arrêté du 2 décembre 2014 portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-15-009

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles (CREFOP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1er mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 1er février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 19 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 15 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 4 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 2 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 11 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant :

   Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Stéphane Guiguet
   Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Franck Charlier
   Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriesse

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant :

   a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

   b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

   c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

   a) Un représentant au titre de la CFTC
      Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad

   b) Un représentant au titre de la CFDT
      Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléant : Ingrid Fosset, Laurent Corradini

   c) Un représentant au titre de la CGC
      Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy

   d) Un représentant au titre de la CGT
      Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant

   e) Un représentant au titre de la CGT-FO
      Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron

   f) Un représentant au titre de la CGPME
      Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti

   g) Un représentant au titre du MEDEF
      Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner

   h) Un représentant au titre de l'UPA
      Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.353.0001 du 19 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane Barret

Préfecture du Jura

39-2016-04-27-001

AP Tour du Jura du 29 avril au 1er mai 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC-CAB-20160427-0001

COURSE CYCLISTE

" 11ème TOUR DU JURA CYCLISTE "

29 avril au 1er mai 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, en vue d'organiser une course cycliste dénommée "11ème tour du Jura cyclisme " du 29 avril au 1er mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprés des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable des maires des communes traversées ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti des communes de Les Planches en Montagne, Orbagna, Vercia, Grüsse, Mièges, Nozeroy, Mournans-Charbonny, Syam, Soucia, Mirebel, Vescles, St Laurent la Roche.

Considérant les changements apportés aux étapes 2 et 3.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Claude MONROLIN**, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**11ème tour du Jura cyclisme** " du 29 avril au 1er mai 2016.

Cette course cycliste est composée de 3 étapes :

1ère étape : CC Sud Revermont : La Caborde à Orbagna - Beaufort, d'une distance de 120 km

2ème étape : Champagnole – Station des Rousses, d'une distance de 165 km

3ème étape : CC Jura Sud : Moirans en Montagne – Moirans en Montagne, d'une distance de 157 km

Article 2 : Les numéros de téléphone du responsable sur le site de la manifestation sont les suivants : M. Monrolin : **06 82 02 53 12 et pour l'alerte des secours : 06 82 02 53 12 / 06 19 15 30 69 ;**

Article 3 : en raison d'un changement de parcours nécessitant l'emprunt partiel de la RN5 et suite à la demande de dérogation présentée par Monsieur Monrolin, le préfet du Jura autorise l'emprunt de cette voie sur 350 mètres entre le carrefour de l'Avenue de la Libération et celui de l'Avenue Charles de Gaulle à Morez sous réserve :

- **d'une présence obligatoire des forces de l'ordre pour assurer la coupure de la RN5 au moment du passage des coureurs,**
- **d'une durée maximale de coupure limitée à 20 minutes ; si la coupure devait se prolonger, ou en cas d'accident/incident sur le réseau routier national, les organisateurs ou les forces de l'ordre informeront impérativement le responsable d'intervention locale de la DIR Est au n° de téléphone suivant : 06 65 43 09 58.**

Article 4 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée conformément aux articles A. 331-7 et A. 331-42 du code du sport.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- appliquer les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement (article R. 331-7 du code du sport) ;

- veiller au respect strict du code de la route par les participants qui devront notamment rouler sur le côté droit de la route lorsque celle-ci n'est pas privatisée ;

- assurer la signalisation de passage conformément aux articles A.331-7 à A.331-42 du code du sport ;

- mettre en place les moyens matériels de la signalisation afin de donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation

- **prendre en compte les arrêtés de circulation et de stationnement des gestionnaires des réseaux routiers (conseil départemental et communes) et mettre en place la signalisation adéquate et réglementaire sous le contrôle des gestionnaires des réseaux routiers ;**

- mettre en place, des signaleurs en nombre suffisant, et **effectivement** présents aux points dangereux du parcours et notamment aux carrefours ;

- **placer des signaleurs supplémentaires au carrefour D96-D471 à Mirebel et au carrefour D151-D678 à Pont de Poitte ;**

- veiller à ce que les signaleurs soient porteurs d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

- veiller à ce que les signaleurs soient mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course ;

- veiller, dans l'éventualité de l'emploi de signaleurs mobiles, arrêtés par l'autorité préfectoral, à ce que l'ensemble de leurs déplacements entre deux points de station s'effectue dans le strict respect des régles de sécurité (vitesse adaptée, respect des règles de priorité et du code de la route) ;

- respecter la convention avec la gendarmerie ;

- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement ;

- garer les véhicules des spectateurs sur des parkings aménagés à cet effet ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à ce qu'un éventuel stationnement en bordure de voie publique ne gêne pas la circulation sur les voies et ne perturbe pas la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques ;

- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs (course et entraînements) ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- communiquer un numéro de téléphone unique au CTA CODIS (numéro du PC course) ;

- prévoir un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours afin d'assurer les premiers soins ;

- assurer l'accés et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum ;

S'agissant de l'environnement :

Les étapes 2 et 3 traversant des zones de protection/connaissance : ZNIEFF, APPB, Natura 2000, les organisateurs prendront connaissance des zones de protection/connaissance les plus conséquentes (cf. cartes annexées à cet arrêté) :

- à l'endroit où se situent ces ZNIEFF de type 1 ou des zones humides répertoriées, les organisateurs devront veiller à matérialiser ces zones afin d'éviter le stationnement du public,
- au niveau des APPB « corniches calcaires », aucun dispositif de sonorisation ne devra être mis en place. En particulier, la caravane publicitaire devra être silencieuse en traversant ces sites et le public devra être informé des zones de silence instaurées ;

De plus, les organisateurs :

- veilleront à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets) ;

- veilleront au débalisage des parcours.

Article 5 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 9 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 12 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 13 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés, au plus tard le lendemain la celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 14 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 15 : L'ensemble du dossier et les cartes des parcours peuvent être consultés en préfecture du Jura ;

Article 16 : Le préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et secours du Jura et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification ;

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services
Direction des Equipements
Départementaux et de leur Maintenance
Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes

ARRETE N° 3-I/16/242
Portant réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;

VU la demande de l'Organisateur M. MONROLIN en date du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de l'épreuve sportive du « **11ème Tour du Jura** » et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 99** - territoire de la Commune de **VESCLES** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors de la 3ème étape du Tour du Jura le 1er mai 2016 de 14h30 à 15h30, la circulation de tous les véhicules sera mise en sens unique (sens de la course) sur la :

- RD 99 de la sortie de l'agglomération de VESCLES jusqu'au carrefour avec la RD 60.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules accrédités par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'organisateur, sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de LONS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de VESCLES, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 AVR. 2016
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERV,

Michel THOMAS

DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE BEAUFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BEAUFORT

ARRETE DE CIRCULATION

LE MAIRE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R26.1, R44 et R225 ;
VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de monsieur Bernard EMORINE, responsable de sécurité eourse lors de l'organisation du TOUR DU JURA CYCLSTE;

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers mais également pour des contraintes d'ordre technique et matériel, de supprimer temporairement le stationnement sur la Place du Champ de Foire et la Route de Maynal, à l'occasion du TOUR DU JURA CYCLISTE;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l' occasion du TOUR DU JURA CYCLISTE, **le stationnement de tous véhicules est interdit :**

- **sur la Place du Champ de Foire**
- **des deux côtés de la Route de Maynal, du n°6 au n° 24**

Du jeudi 28 avril 2016 18h00 au vendredi 29 avril 2016 20h00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique communal.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmeric,
Monsieur le Maire de BEAUFORT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUFORT, le 19 avril 2016

LE MAIRE
Jean FRANCHI

MAIRIE DE BEAUFORT
JURA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE BELLEFONTAINE.....

Arrêté municipal du. 6 Avril 2016..... Instauration d'un sens unique de circulation Voie Communale « route des Challettes » Sur la commune .BELLEFONTAINE.

LE MAIRE DE BELLEFONTAINE...

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura) ;

Considérant que la circulation dans le sens Morez Bellefontaine, ainsi que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale de Bellefontaine « route des Chalettes », sera interdite en raison de la course cycliste « le tour du Jura » à partir de la limite de la commune avec la commune de Morbier au lieudit « en chapeau »...le 30 Avril 2016..de 15h00 à 16 h00.....

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée sera interdit ainsi que la circulation dans le sens MOREZ- BELLEFONTAINE,sur la commune de Bellefontaine « route des Chalettes », depuis la limite de la commune et de la commune de Morbier au lieudit « en Chapeau » le 30 Avril 2016 de 15h00 à 16h00

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatriéme partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de BELLEFONTAINE.....

ARTICLE 3 : la sécurité de la course sera à la charge de l'organisateur qui mettra en place des signaleurs aux points stratégiques

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Bellefontaine**.....

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de **BELLEFONTAINE**.....,

~~(Monsieur le président du Conseil Général du Jura),~~

~~Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,~~

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **MOREZ**.....,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellefontaine .....,

le ...6 Avril 2016.....

Le Maire

MAIRIE DE BELLEFONTAINE

Le Maire,
Régis MALINVERNO

Copie sera adressée à :

- ~~Centre Technique Routier Départemental de ..... du Conseil Général du Jura (si R.D.)~~
- ~~Monsieur le président de la Communauté de Commune de ....., (si voie d'intérêt communautaire)~~

Ville de Champagnole Coeur du Jura

Services Techniques

ARRETE portant Interdiction temporaire de circuler et stationner lors du Tour Cycliste du Jura le 30 avril 2016

-ooOoo-

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le déroulement de l'épreuve cycliste « Tour du Jura » organisé par « Jura Cyclisme Pays du Revermont » du 29 avril au 1er mai 2016, épreuve autorisée par arrêté préfectoral ;

Considérant que la ville de Champagnole accueille la 2ème étape de cette épreuve, le samedi 30 avril 2016 et qu'il convient de prendre des mesures quant à la police de la circulation et du stationnement ;

Ville Porte Parc naturel régional du Haut-Jura

Considérant que les dispositions définies ci-après sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite rue de l'Egalité et rue du Cimetière le samedi 30 avril 2016 de 8h00 à 15h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules accrédités par l'organisation de la course et aux véhicules de secours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au public le samedi 30 avril 2016 de 8h00 à 15h00, sur les parkings situés en bordure de la rue de l'Egalité, de la rue du Cimetière, devant les bâtiments de l'Oppidum et des Bains-Douches.

Le stationnement sur ces parkings sera réservé aux organisateurs de la course cycliste, aux véhicules accrédités et aux bénévoles.

Article 3 : La circulation sera interdite au public le samedi 30 avril 2016 au fur et à mesure de l'avancée des coureurs, sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté sur le territoire communal, à savoir : rue de l'Egalité, rue Baronne Delort, avenue de la République, rue Clemenceau, avenue de Tassigny, avenue Jean Jaurès.

Tous les accès débouchant sur l'itinéraire de la course seront temporairement fermés lors du passage de la course.

.../

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville, Place Charles-de-Gaulle - 3 Septembre - B.P. 90109 - 39302 CHAMPAGNOLE Cedex
Téléphone 03 84 53 01 11 - Télécopieur 03 84 52 65 96
E-mail : services.techniques@champagnole.com - Site : www.champagnole.fr

/...

Article 4 : Des déviations seront mises en place par les Services municipaux. La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation en vigueur sera installée par les Services municipaux.

L'accès à la copropriété « Le Clos Didier » devra s'effectuer par la rue de la gare.

Article 5 : Le Maire de la Ville de Champagnole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Chef des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera effectuée auprès de « Jura Cyclisme Pays du Revermont », Gendarmerie, S.D.I.S. du Jura.

Champagnole, le 26 avril 2016

Le Maire,

Guy SALLARD.

Commune de Cuisia
1, Rue de la Mairie
39190 CUISIA
Tél : 03-84-85-92-06
e.mail : mairie.cuisia39@wanadoo.fr

ARRETE D'INTERDICTION MOMENTANE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CUISIA,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L2213.6 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles R26.1, R44 et R225 ;
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers mais également pour des contraintes d'ordre technique et matériel, d'interdire la circulation le long de la voie communale n°4 en sens unique Maynal – La Biolée et le long de la voie communale n°7 en sens unique La Biolée – Le Chanelet, à l'occasion de la course cycliste, Le Tour du Jura qui aura lieu le 29 avril 2016 entre 13h30 et 16h30.

ARRETE :

ARTICLE 1 :
La circulation de tous véhicules sera mis sens unique le long de la voie communale n°4 dans le sens Maynal – La Biolée, et le long de la voie communale n°7 dans le sens La Biolée – Le Chanelet à l'occasion de la course cycliste, Le Tour du Jura qui aura lieu le 29 avril 2016 entre 13h30 et 16h30.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Elle sera mise en place par les organisateurs de la course.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Maire de CUISIA,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuisia, le 26 avril 2016
Le Maire,
Jean-Marc PICARD

MAIRIE de CUISIA
39 (Jura)

Département du JURA

Arrondissement de Saint-Claude

Canton de Moirans

VILLE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2604/1/2016

Objet :

TOUR DU JURA CYCLISTE 2016

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du 30 Avril au 1er Mai 2016

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-2,

- Vu le Code de la Route,

- Vu la demande présentée par M. MONTROLIN Claude, Président de Jura Cyclisme Pays du Revermont à l'occasion de l'épreuve du 11ème Tour du Jura à Moirans-en-Montagne,

- Considérant qu'à cette occasion, plusieurs centaines de personnes prendront part à cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'étape du 11ème Tour du Jura qui se déroulera le 1er mai 2016 à Moirans-en-Montagne, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront règlementés de la manière suivante :

Stationnement interdit à tous les véhicules du samedi 30 avril 2016 à 23h00 au dimanche 1er Mai 2016 à 19h00 :

- Avenue Jean Jaurès
- Rue Voltaire : du carrefour de la Rue Proud'hon à la Place de la Poste
- Parking du Champ de foire
- Parkings de la Salle des Fêtes
- Place de la Poste
- Parkings de la Poste
- Rue Proud'hon
- Rue Pasteur
- Côte du Four
- Rue Anatole France
- Rue Roussin
- Rue du Lavoir

Circulation interdite à tous les véhicules le dimanche 1er Mai 2016 de 9h00 à 19h00 :

- Rue Voltaire (du carrefour de la Rue Proud'hon à la Place de la Poste)
- Rue Proud'hon
- Ruelle Michaud
- Chemin des Belis
- Allée du Parc
- Rue de la Salle des Fêtes
- Côte du Four
- Rue Anatole France
- Passage de l'Hôtel de Ville
- Rue du Lavoir

2

Une déviation sera mise en place par la Rue Edmond Grandmottet et la Rue des Sports pour les véhicules circulant Rue du Murgin.

Circulation en sens unique (dans le sens de la course) pour tous les véhicules le dimanche 1er Mai 2016 de 9h00 à 18h00 :

- Avenue de St Claude
- Avenue de Franche-Comté
- Rue Charles Favre
- Route de la Grange au Gui (du rond-point du karting au carrefour de la Rue du Collège)
- Rue du Collège
- Route de St Laurent (du carrefour de la Rue du Collège au carrefour de la Libération)

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, l'entretien étant à la charge de Jura Cyclisme Pays du Revermont. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, M. le Président de Jura Cyclisme Pays du Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 26 Avril 2016

Le Maire,
Serge LACROIX

MAIRIE de MOIRANS-en-MONTAGNE 39260 (Jura)

Commune nouvelle
Hauts de Bienne
La Mouille - Lézat - Morez

ARRETE

AT 04/2016
Course cycliste « Tour du Jura »
Le samedi 30 avril 2016
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de MOREZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-5, L411-1, R411-25, R411-28, R 412-28, R417-10 et suivants,

VU la demande faite par Mr Bernard EMORINE, en date du 31/03/2016,

VU la course cycliste « Tour du Jura »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de cette course cycliste, la sécurité des participants et des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la course cycliste « Tour du Jura » la circulation est en sens unique et le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours, **chemin du Jura dans le sens Les Frasses→ Morez** dans sa partie comprise entre la **limite communale jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Libération, le samedi 30 avril 2016 de 15h00 à 16h00.**

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par le requérant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MOREZ, Monsieur le Directeur des Services Techniques d'ARCADE et le Service de la Police Municipale de MOREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

COMMUNE DE HAUTS DE BIENNE POLICE MUNICIPALE (JURA)

Fait à MOREZ, le 1er avril 2016

Le Maire,

Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.

Mme PINARD

Commune nouvelle des Hauts de Bienne
BP 90107 - Morez - 39403 Hauts de Bienne Cedex
Tél. 03.84.33.10.11 - Fax 03 84 33 26 42
Email : secretariat@hautsdebienne.fr

HAUT-JURA Arcade Communauté de Communes

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE LAC DES ROUGES TRUITES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE : N°1 dite : Le CHAUMERANDS

LE MAIRE DE LAC DES ROUGES TRUITES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'organisation du « Tour du Jura cycliste »

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la manifestation « Tour du Jura cycliste » et assurer la sécurité des personnes utilisant la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale « le Chaumerands » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable

Le Samedi 30 avril 2016 de 13h00 à 15h30

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules ne pourra pas s'effectuer durant cette tranche horaire. Ceci depuis les limites de propriété du Lac des Rouges Truites venant de Fort du Plasne et de St Laurent en Grandvaux jusqu'à la RD 437.

Des panneaux indicateurs seront positionnés aux limites de la commune (Fort du Plasne et St Laurent en Grandvaux)

ARTICLE 3
La signalisation mise en place aux abords de la manifestation sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation par les services de la commune.

ARTICLE 5
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

LAC DES ROUGES TRUITES, le 25 avril 2016

Le Maire, Jean RICHARD

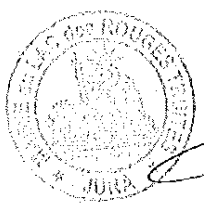

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE MAYNAL

ARRETE N° 309

Le Maire de MAYNAL,

♦ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions

♦ **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6

♦ **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 225 ;

♦ **VU** la circulaire n° 86.475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police dans le département en matière de circulation routière,

♦ **VU** la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

♦ **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

♦ **CONSIDERANT** l'épreuve sportive « TOUR du JURA CYCLISTE » qui aura lieu Vendredi 29 avril 2016

ARRETE n° 309

ARTICLE Ier : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la VC 5, RD135 et VC3 dans le sens inverse de la course cycliste « TOUR du JURA », soit du carrefour de La Biolée - Cuisia en passant par la rue de l'église Saint-CLOUD, la Montée des Coudrettes, la Rue de la Fontaine Ronde, la Place du Préfet Buchot et la Route des Vignes de BRY Vendredi 29 avril 2016 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs du Tour du Jura cycliste

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : M. le MAIRE de MAYNAL, le Commandant du Groupement de GENDARMERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à M. le Directeur du SDIS du JURA, M. le Directeur du SAMU 25 et M. le Directeur Général des services du CONSEIL Départemental.

MAYNAL, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Christian BUCHOT

MAIRIE DE MAYNAL * 39190 (BEAUFORT) *

MAIRIE de Morbier Jura

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 12/16

Le Maire de MORBIER,

Vu les articles L 2211.1 à 2213.5 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 26, 44 et R 225 ;

Vu la demande faite par M. **Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme Pays du Revermont,** en vue de l'organisation de la 2ème étape du 11ème Tour du Jura à MORBIER le samedi 30 AVRIL 2016,

Considérant que pour assurer la sécurité, il importe de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le site,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite à tous les véhicules, **sur la Route des Chalettes et la Route des Frasses dans le sens MOREZ BELLEFONTAINE,** le samedi 30 avril 2016 de 15 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et réglementaire sera mise en place par les Organisateurs avec le concours des Services Techniques de la Communauté de Communes du Haut-Jura.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de MORBIER, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MOREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MORBIER, le 5 avril 2016
D. FLAMENT
Maire

MAIRIE DE MORBIER 39400 (Jura)

DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE BEAUFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ORBAGNA

LE MAIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ; et R 225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'épreuve sportive « TOUR du JURA CYCLISTE » qui aura lieu le vendredi 29 avril 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite, route de VERCIA, ainsi que sur route départementale n°97 (dite montée de la chapelle à Orbagna) dans le sens Vercia en direction de Beaufort le **29 mai 2016 de 13h00 à 16h30**

ARTICLE 2 : **Ce même jour et aux mêmes horaires**, les voies communales rocade nord ainsi que le chemin du quart seront également en sens unique et ne devront pas être empruntées dans le sens Vercia -Beaufort

ARTICLE 63: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Maire de ORBAGNA, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur du S.D.I.S du JURA, M. le Directeur du SAMU 25 et M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Vercia.

ORBAGNA, le 21 avril 2016
LE MAIRE

Jacques MAZIER

MAIRIE D'ORBAGNA 39190 JURA

Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 16031

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministéricIle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par le Président du Tour du Jura Cycliste pour l'arrivée aux Rousses de la 2ème étape de l'épreuve 2016 qui aura lieu le Samedi 30 avril ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des cyclistes et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation et en instaurant un sens unique dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

- Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
- Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
- la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les parkings suivants :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

ARRETE

Article 1 :
Le Samedi 30 avril 2013 de 16 h 00 à 18 h 00, pour permettre l'arrivée de la 2ème étape du Tour du Jura Cycliste organisée par le Tour du Jura Cycliste, la réglementation de circulation sera la suivante :

- la circulation de tous véhicules s'effectuera **en sens unique, dans le sens de la course**
  - Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
  - Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
  - la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

Article 2 :
Une déviation est instituée au même moment depuis la route du Génie, par la route de Trélarce et la rue du Grépillon.

Article 3 :
L'organisateur s'engage pendant la durée de l'épreuve, à mettre en place des signaleurs à toutes les sorties de voies perpendiculaires au tracé de l'épreuve pour éviter que des véhicules ne prennent la route dans le sens inverse de la course.

Article 4 :
Les parkings suivants seront réservés pour l'organisateur le samedi 30 avril de 8 h 00 à 20h00 :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

Article 5 :
Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 26 avril 2016
Le Maire
Bernard MAMET

MAIRIE DES ROUSSES
39220 Jura

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de Saint-Claude
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-en-GRANDVAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
N° 2016-38

Nature de l'acte : Police Municipale
Objet : Interdiction de stationnement et de circulation dans un seul sens – Tour du Jura Cycliste -Le 30 avril 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212.1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité durant le déroulement du Tour du Jura Cycliste le 30 avril 2016
Vu l'intérêt général,

NOUS, MAIRE DE ST LAURENT EN GRANDVAUX
ARRETONS

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue du Coin d'Amont et route de La Charbonnière, **le 30 avril 2016 entre 13h00 et 16h00** dans le sens de circulation suivant : depuis son intersection avec l'Ehpad « Louise Mignot », jusqu'à la limite du territoire avec la commune du Lac des Rouges Truites.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Madame le Maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-en-Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Laurent-en-Grandvaux, le 25 Avril 2016.

MAIRIE DE ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1er de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Notifié le 26 Avril 2016

Le Maire

Le Maire

Françoise VESPA

ONOZ

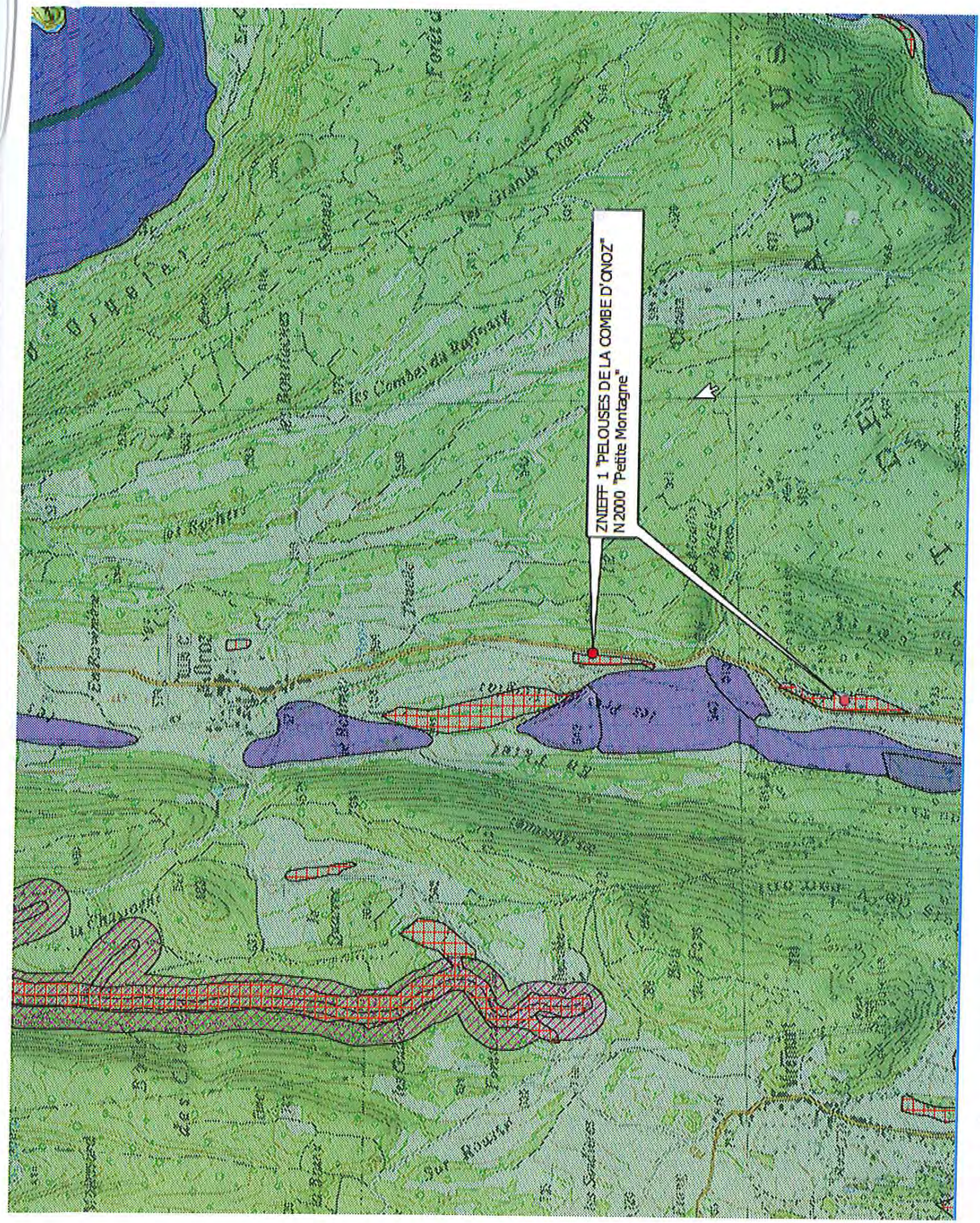

jeudi 31 mars 2016 17:04:41 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

TESNOIS - LARGILLAY - Zones humides

jeudi 31 mars 2016 17:05:56 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

CRENANS

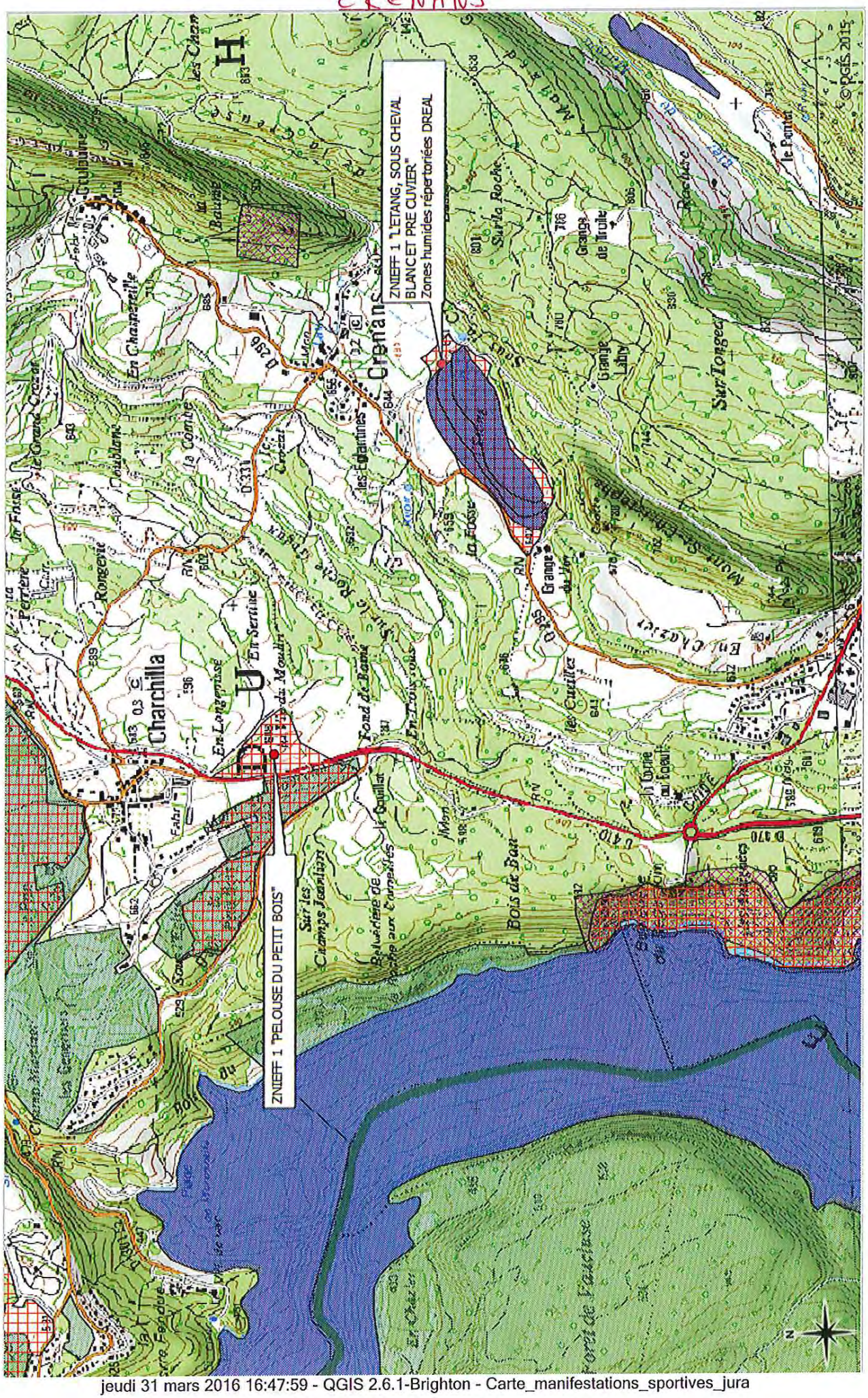

jeudi 31 mars 2016 16:47:59 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

CHARCIER

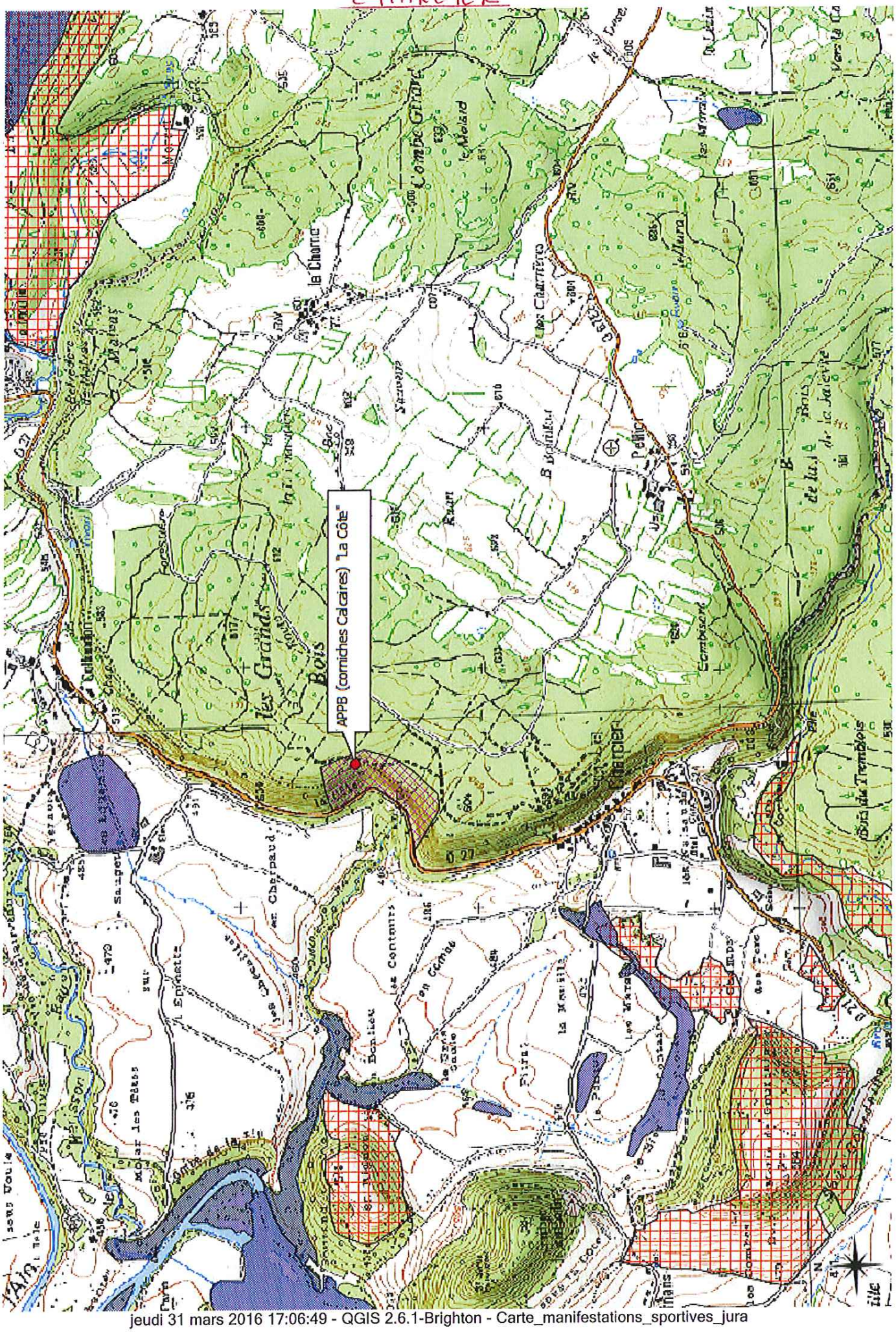

jeudi 31 mars 2016 17:06:49 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

CERNON

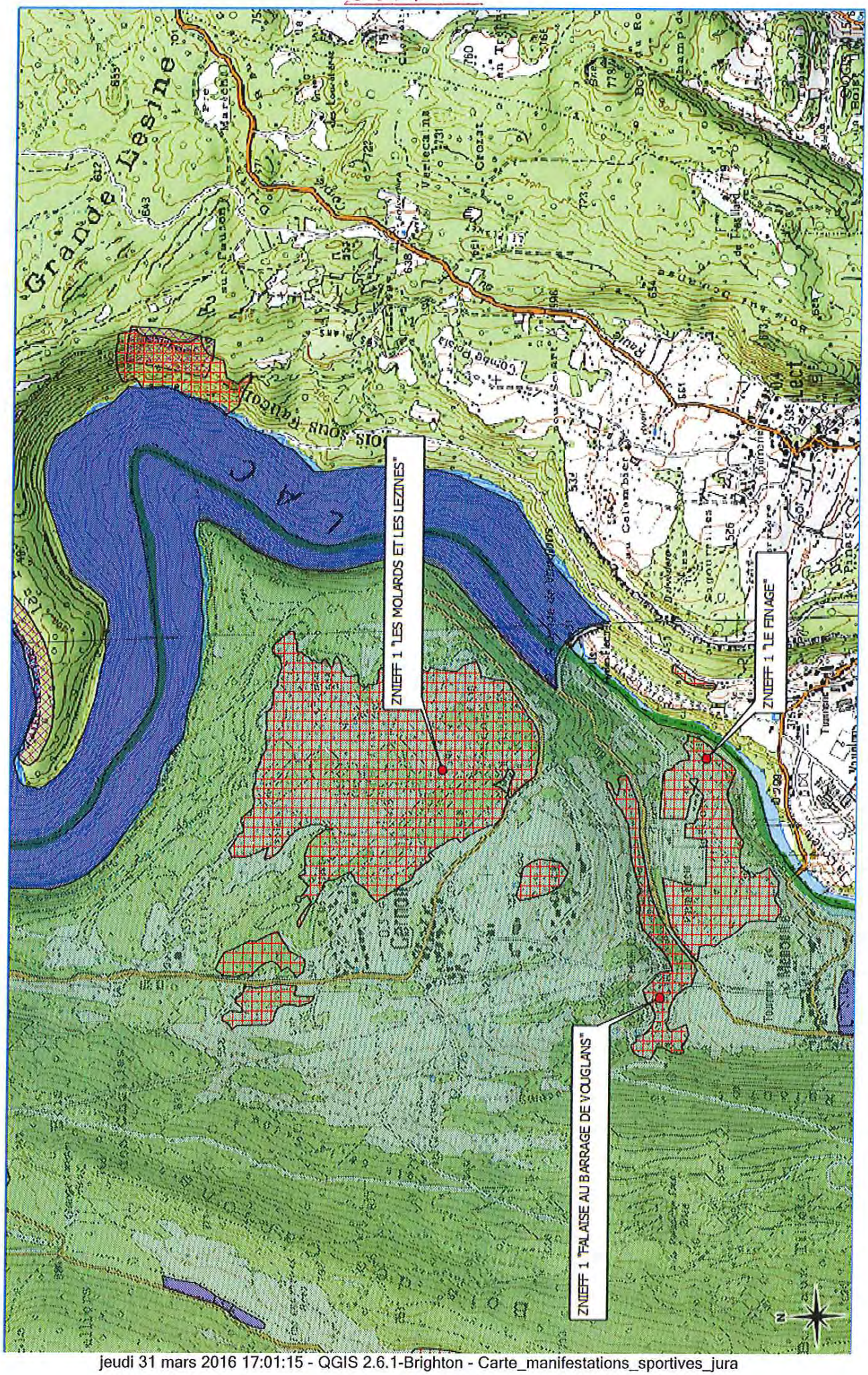

jeudi 31 mars 2016 17:01:15 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

VILLARD - SUR. BIENNE

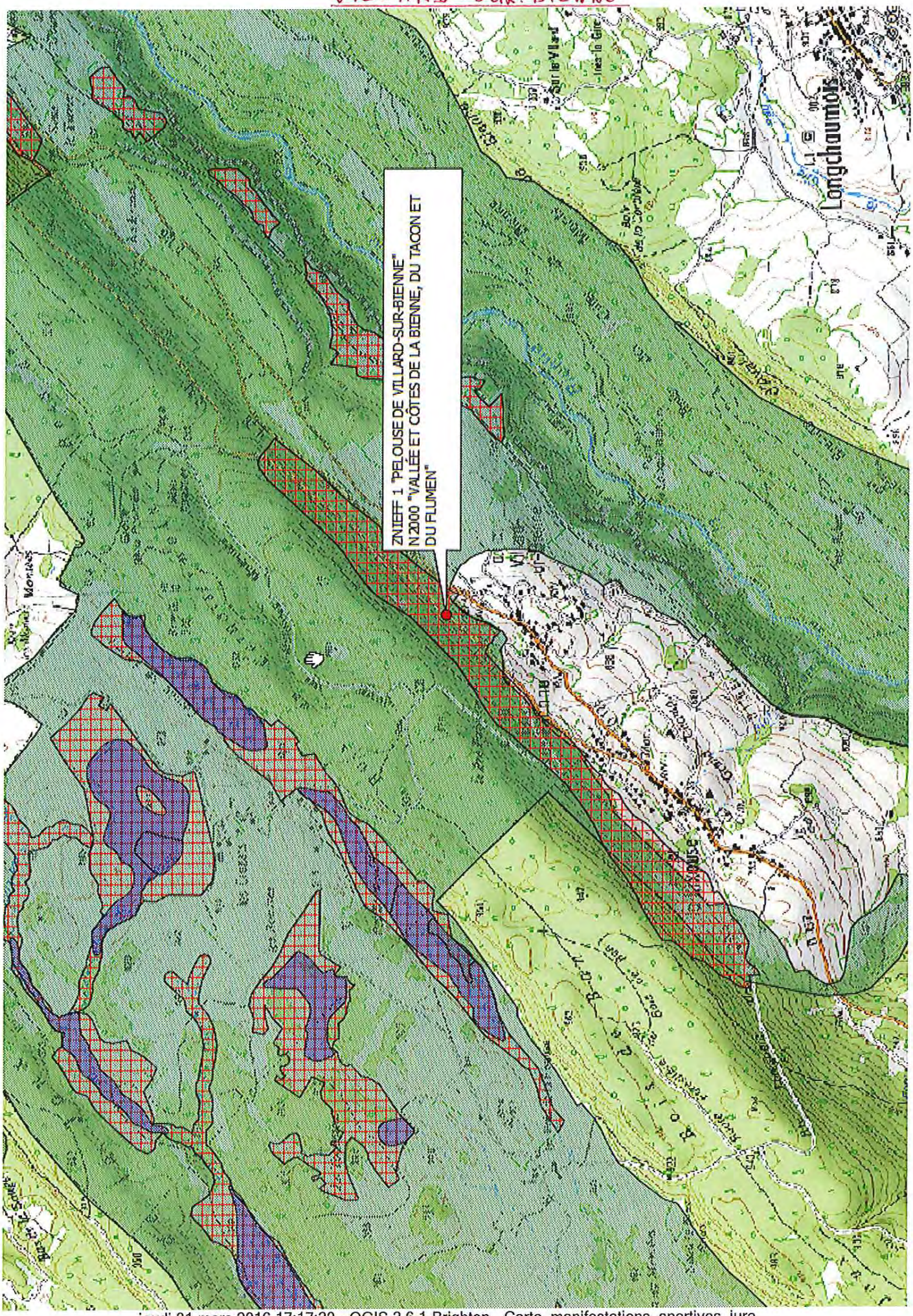

jeudi 31 mars 2016 17:17:20 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

SAINT-CLAUDE

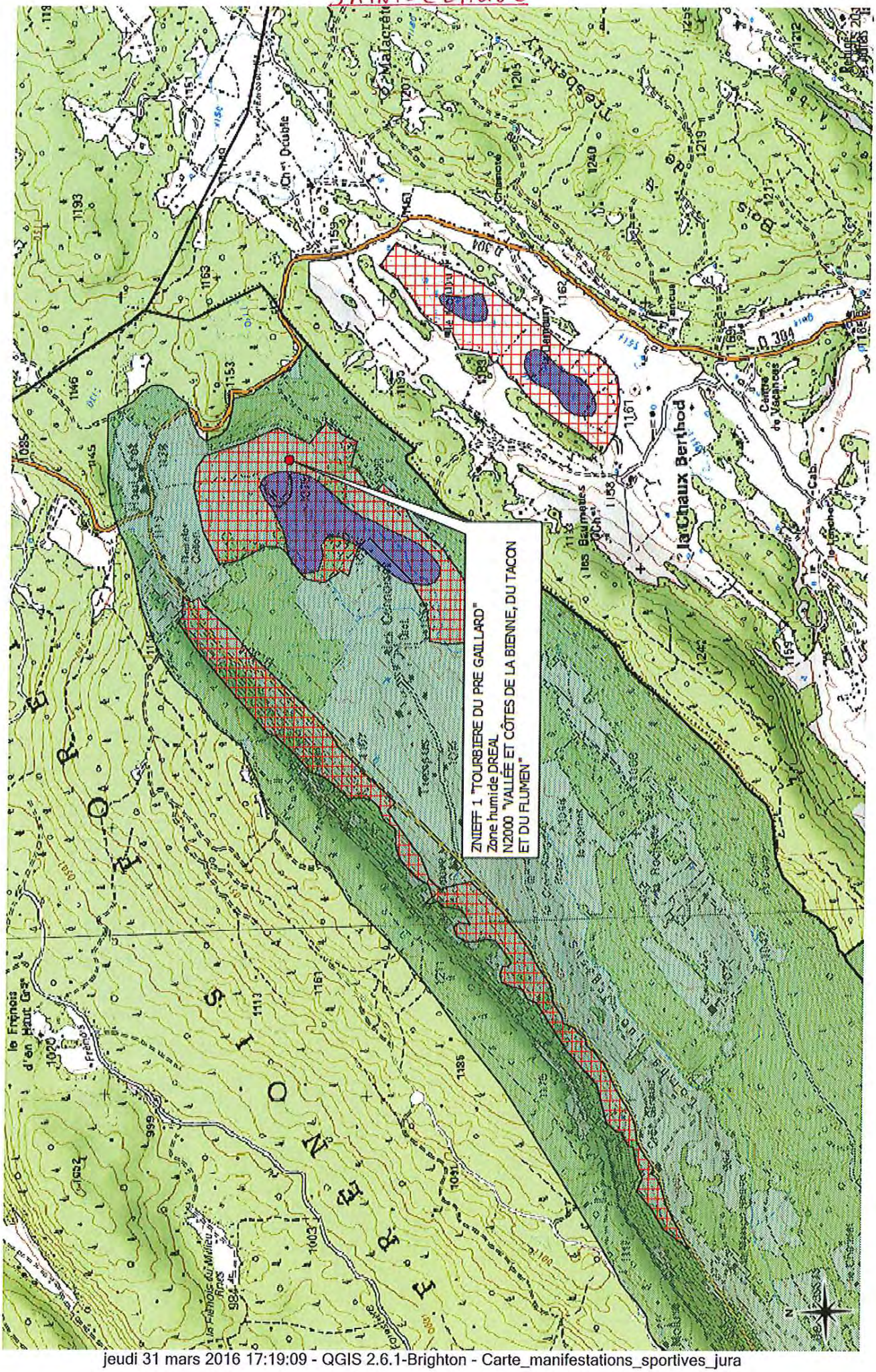

jeudi 31 mars 2016 17:19:09 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

LEZAT

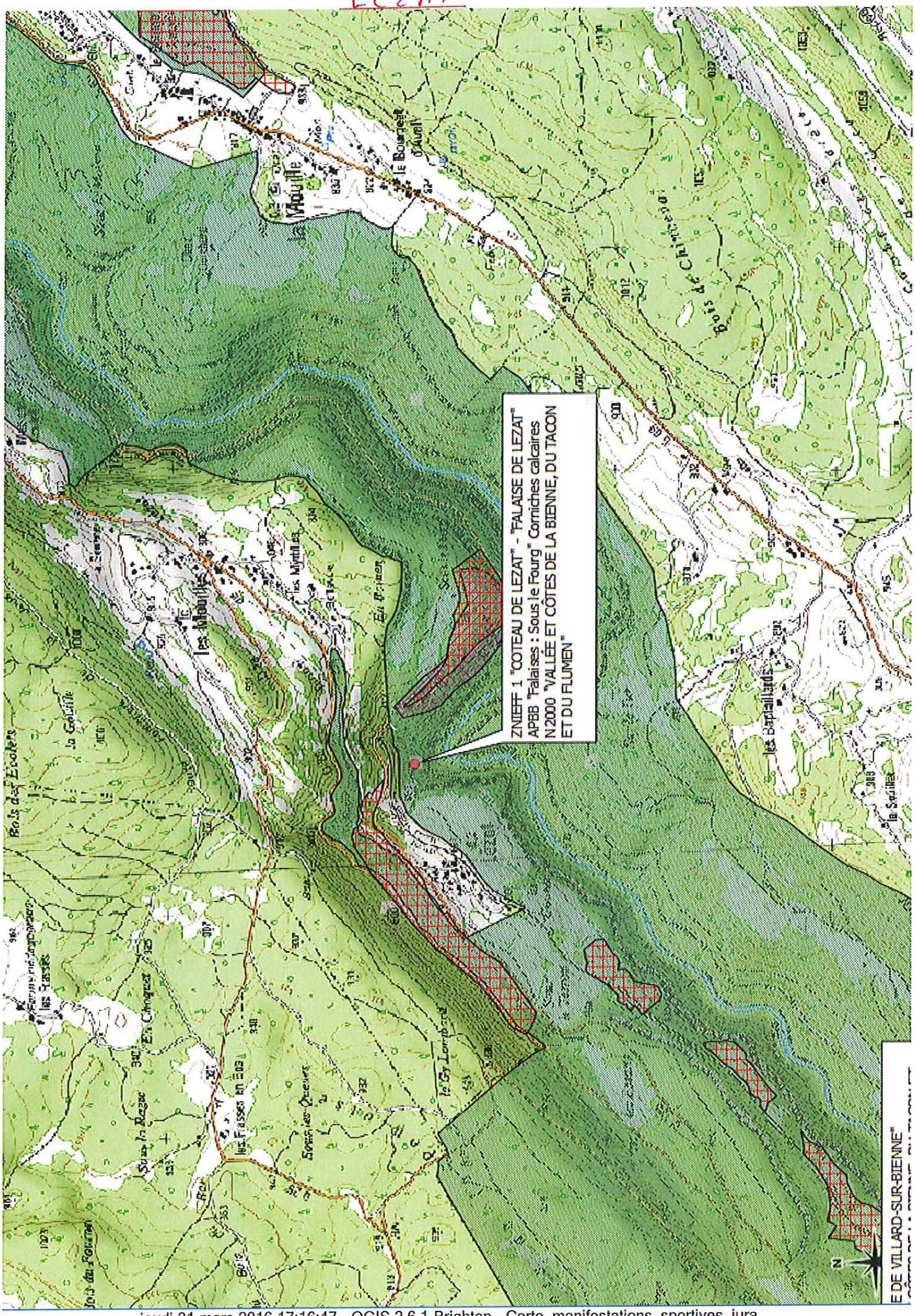
ZNIEFF 1 "COTEAU DE LEZAT" - "FALAISE DE LEZAT"
APPB "Falaises : Sous le Fourg" Corniches calcaires
N 2000 "VALLÉE ET CÔTES DE LA BIENNE, DU TACON
ET DU FLUMEN"
E DE VILLARD-SUR-BIENNE"
jeudi 31 mars 2016 17:16:47 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

LES ROUSSES

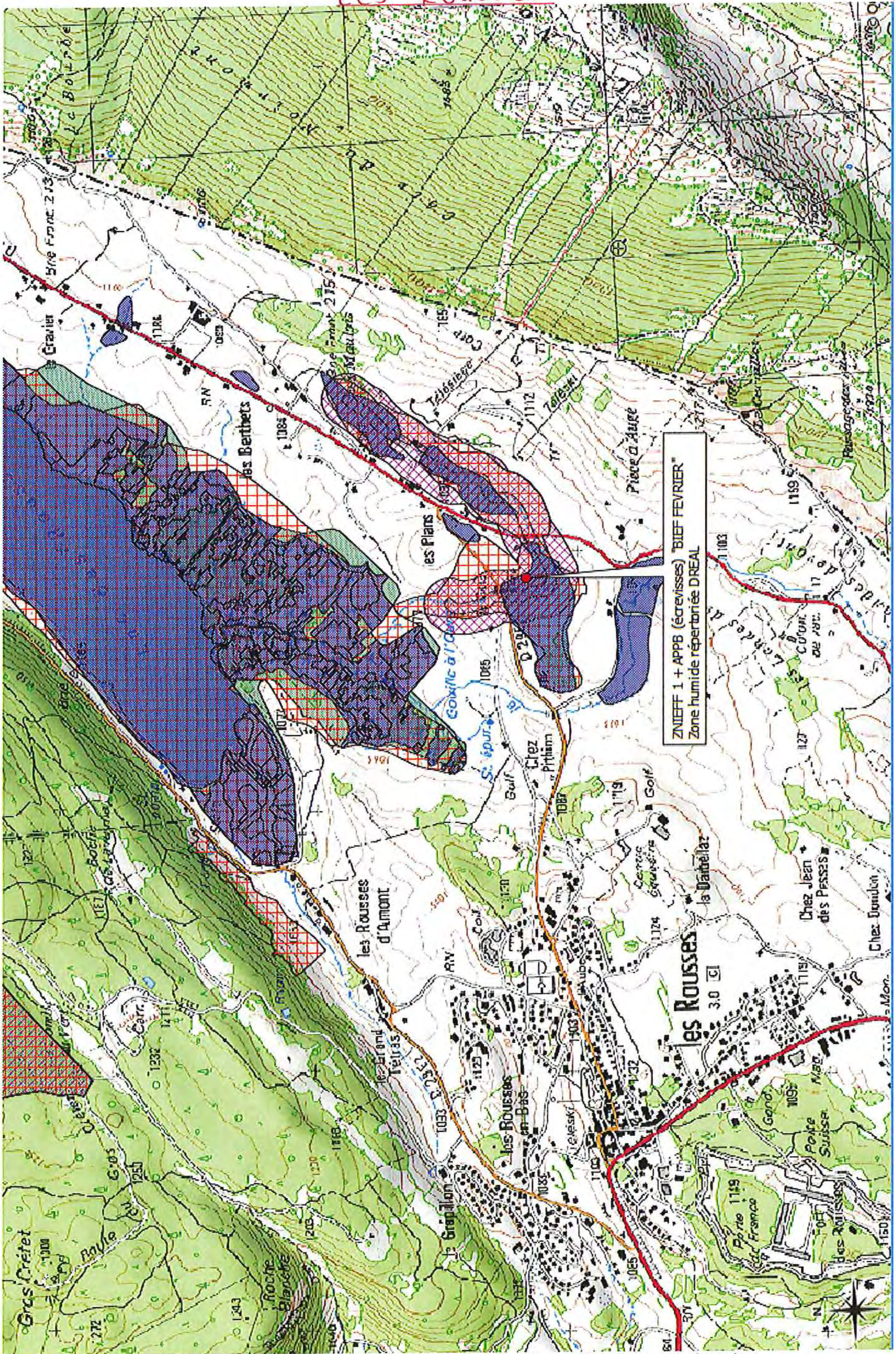

jeudi 31 mars 2016 17:15:37 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

LES BLANCHES EN MONTAGNE

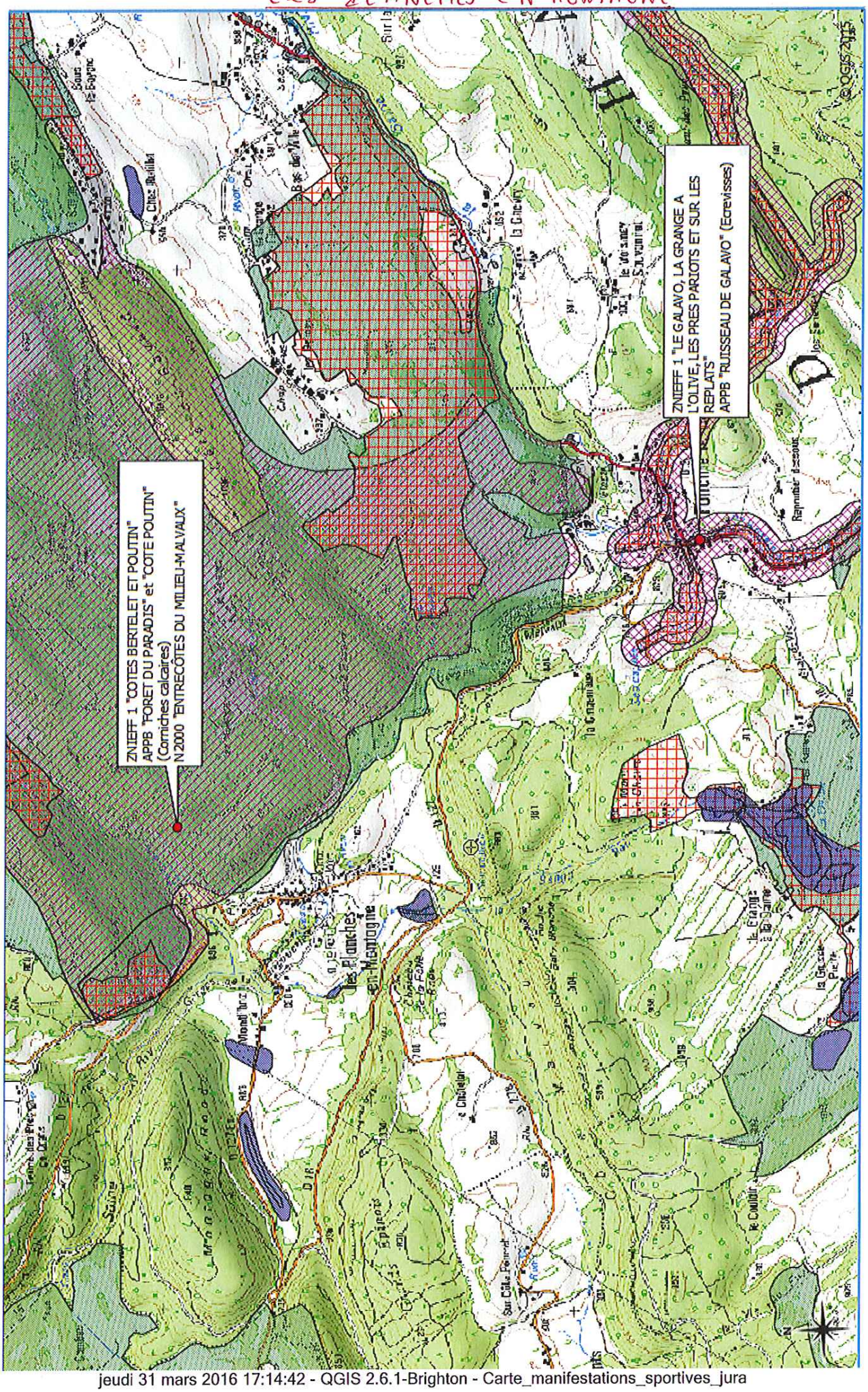

jeudi 31 mars 2016 17:14:42 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

SABOIS

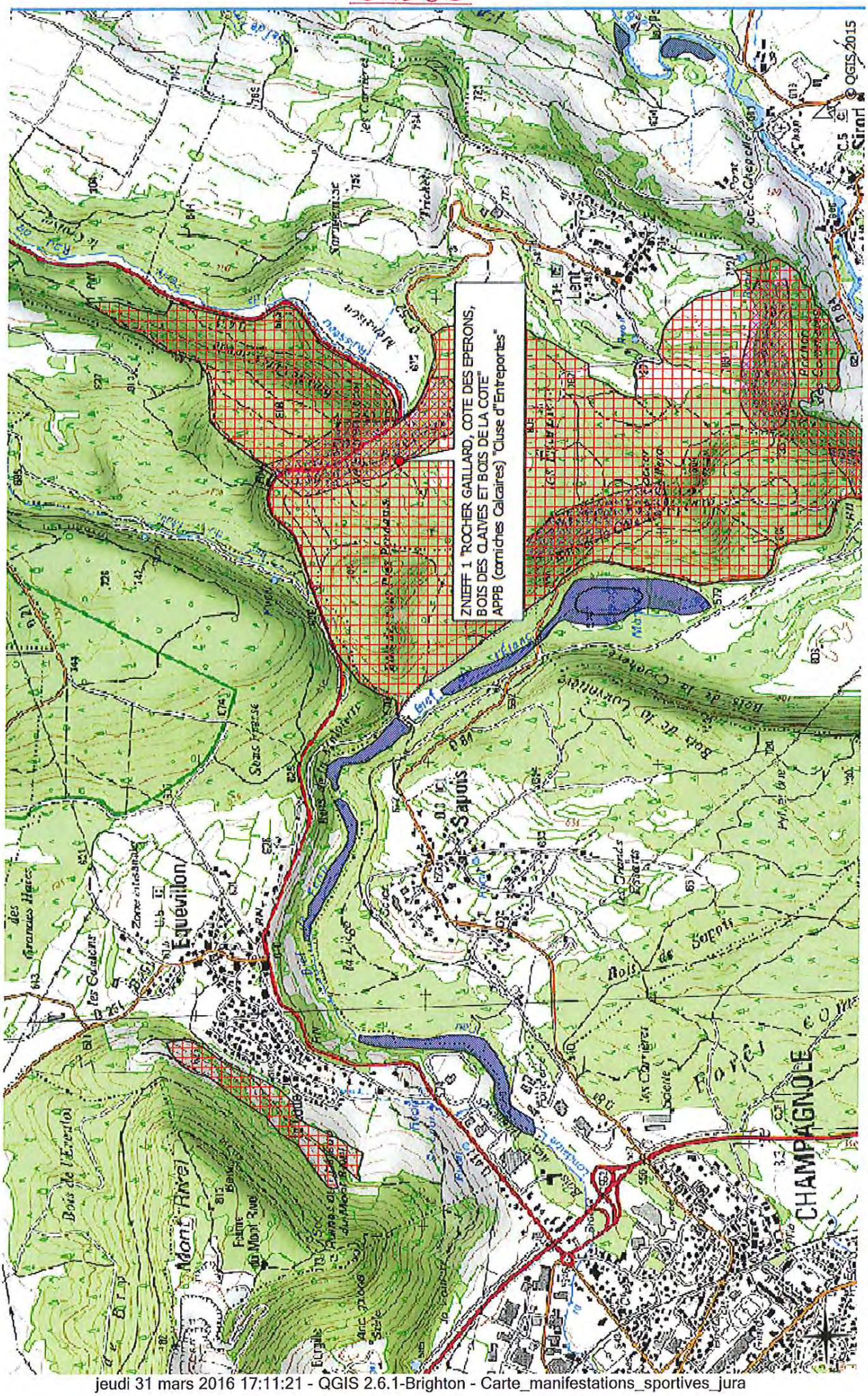

jeudi 31 mars 2016 17:11:21 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

LAMOURA

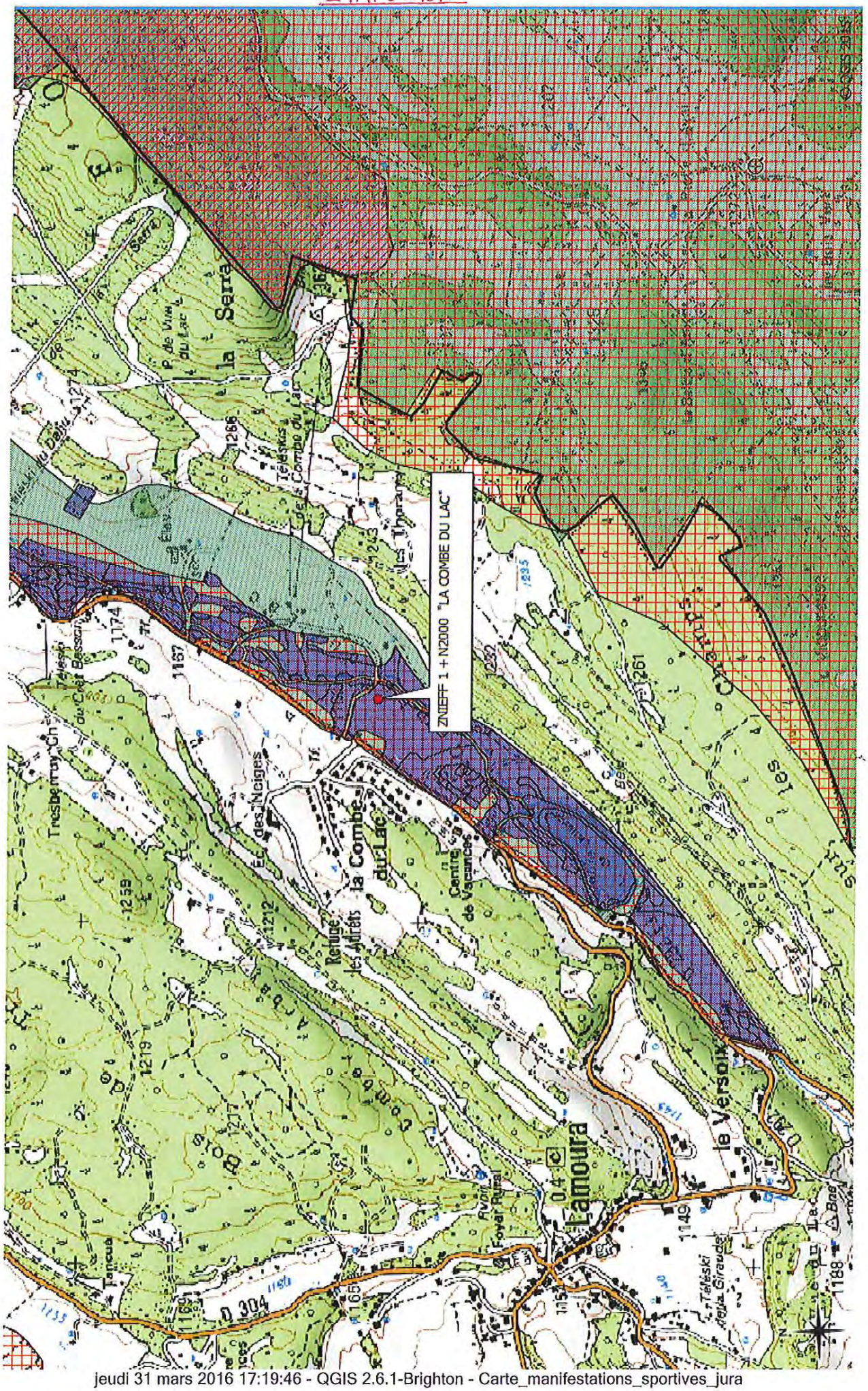
ZNIEFF 1 + N2000 "LA COMBE DU LAC"
la Serra
Les Thoranes
Les Cyrènes
la Combe du Lac
Refuge des Aigles
Centre de Vacances
le Versoix
Lamoura
Foyer Rural
Télésk. de la Combe du Lac
Télésk. de la Serra
Télésk. de la Girarde
D 304
1274
1266
1261
1212
1219
1188
jeudi 31 mars 2016 17:19:46 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

CENSEAU

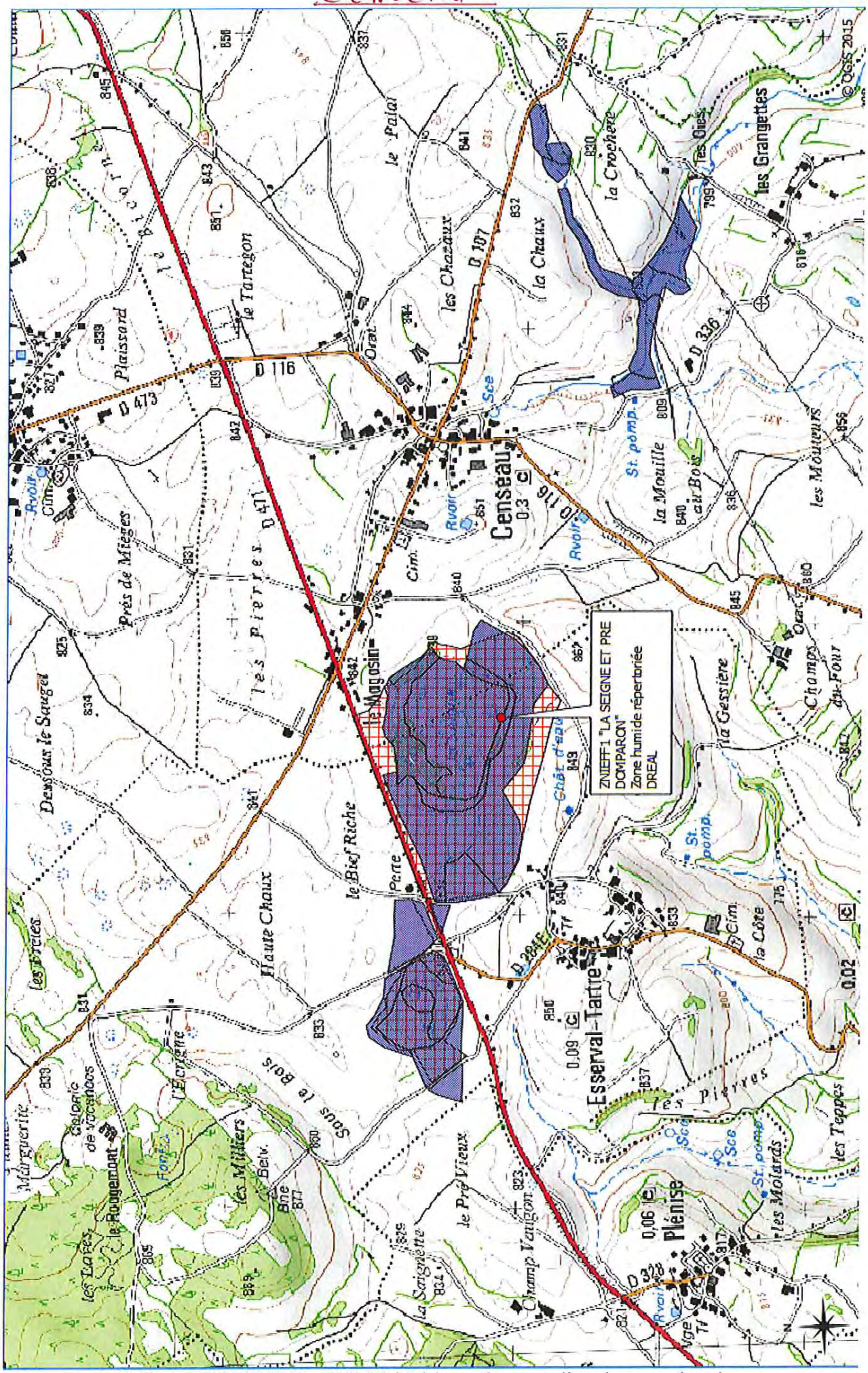

jeudi 31 mars 2016 17:12:38 - QGIS 2.6.1-Brighton - Carte_manifestations_sportives_jura

TOUR DU JURA ju ra 2016

Le cyclisme, passionnément

TOUR DU JURA – du 29 avril au 1er MAI 2016
LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Adresse	CP	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	N° Permis
BAUDET	Jean Paul		625, Chemin de la Frétinée	39210	St GERMAIN LES ARLAY	21/09/1965	LONS LE SAUNIER	15AZ29168
BUCHER	Evelyne	GUERAUD	70, Chemin des petits Quarts	39000	LONS LE SAUNIER	14/05/1952	DIJON	158295D
CALLIER	Alain		2 Rue du 11 novembre	39600	MESNAY	05/07/1958	ARBOIS	770375122294
CESNARD	Pierre		1 Impasse des Frênes	39600	VILLETTE LES ARBOIS	02/11/1951	BLETTERANS	9266022N
CHALUMEAUX	Charles		2 Rue du Château	39570	VERGES	06/07/1944	LONS LE SAUNIER	114797
CHAMPION	Eric		4 Rue de Bourgogne	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES (78)	830972301012
CORNEBOIS	Daniel		64 rue du Clos	39170	PERRIGNY	26/06/1947	SALINS LES BAINS	86013
CORNEBOIS	Françoise	BERROD	64 rue du Clos	39170	PERRIGNY	09/03/1949	DOLE	113562
CUSENIER	Georgette			25440	ABBANS DESSUS	23/07/1943	BERLIN	87635
CRINQUAND	Yves		15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	820839200285
DADAUX	Christian		Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	850939200276
FOURNIER	François		5 Rue May Brenot	39800	AUMONT	15/05/1949	TOURMONT	123599
FOURNIER	René		52 Rue de St Vit	25170	MERCEY LE GRAND	07/12/1946	MERCEY LE GRAND (25)	170209
FRANCHEQUIN	Jean		12 Chemin Champ Gros Pain	25440	QUINGEY	08/04/1955	CHOUZELOT (25)	272500
FRANCHEQUIN	Monique	LOETSCHER	12 Chemin Champ Gros Pain	25440	QUINGEY	20/04/1958	BESANÇON (25)	760339200705
FREY	Christian		6 Rue de Colmar	90000	BELFORT	15/06/1946	VALDOIE (90)	830190100132
GALLOIS	Georges		13, Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	133863

Siège social : Mairie d'Arbois - 10 Rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS
Président : Claude MONROLIN - 10 Rue Chamboz - 39600 MESNAY ☎ Fax 03 84 66 04 96 06 82 02 53 12
Secrétaire : Guillaumot Emmanuelle - 45 Rue des Nouvelles - 39600 ARBOIS ☎ 03 84 66 07 97 06 79 27 49 77
Trésorière : Corine RIFFIEUX - 2 Lotissement à la Motte - 39600 LES ARSURES 06 48 54 13 14
Site internet : http://www.juracyclisme.fr E-mail : juracyclisme@sfr.fr

Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Adresse	CP	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	N° Permis
GAUDRY	Daniel		334 Rue du puits à sel	39570	PERRIGNY	18/01/1956	LYON 7ème	147867
GAUDRY	Martine	COTTIER	334 Rue du puits à sel	39570	PERRIGNY	18/04/1955	LONS LE SAUNIER	127147
GUILLET	Henri		1 Rue des Vosges	90100	FESCHES L'EGLISE	26/08/1938	THERVAY	751190100453
JACQUOT	Roger		4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	103623
JEANDENANS	Joël		4 Rue du 11 Novembre	39600	MESNAY	09/03/1952	KIRCHBERG (68)	300638
JEANDENANS	Marie-Pierrette	PRIMOT	4 Rue du 11 Novembre	39600	MESNAY	05/06/1952	ARBOIS	7224179
JOUHAM	Claude		Rue des Vaumoidons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	132187
LEUVRAY	Jocelyne	MEYER	8 Rue du Lac	70000	PUSEY	05/06/1957	VESOUL (70)	870370200182
LOETSCHER	Michel		19 Rue du Faubourg	39230	SELLIERES	16/09/1961	BESANÇON	791025110171
MERLE	Daniel		22 Rue du Clos Blanchot	39600	MESNAY	03/10/1953	LONS LE SAUNIER	831239200394
MONIOTTE	Daniel		11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	92368
MONROLIN	Gérard		22, Quartier de l'Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES	09/02/1946	ARBOIS	205454
MULLER	Frédéric		1 Rue de la Source de Brut	39600	ARBOIS	18/12/1979	BELFORT (90)	960139200185
PANSARD	Daniel		1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/06/1947	ARBOIS	109836
PETETIN	Claude		7 Route de Salins	39110	CHAUX-CHAMPAGNY	24/08/1949	CHAMPAGNY	111385
PILLOT	Denis		6, Grande Rue	39800	BUVILLY	03/04/1943	CANNES (06)	88643
PLATHEY	Liliane		400, Rue Robert Schumann	39000	LONS LE SAUNIER	30/05/1950	L'ETOILE	138889882
LANGUILLAUME	Michèle	FAVRE	19, Val du Montciel	39570	MONTMOROT	25/07/1966	PARIS 14ème	751586369
LANGUILLAUME	Raymond		19, Val du Montciel	39570	MONTMOROT	08/05/1963	LONS LE SAUNIER	82220
PRINCE	Patrick		3 Rue Chamboz	39600	MESNAY	25/07/1952	CHALON s/ SAÔNE (71)	123934
CHOVELON	René		3, Cours Colbert	39000	LONS LE SAUNIER	01/03/1949	LYON 3ème (69)	689513
RAGOT	Franck		8, Rue de l'Eglise	70190	RIOZ	16/12/1976		941125100025
REYNAUD	Armande	GUILLAUMOT	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	1394677439
TAUBATY	Christian		3 Rue Camus	39600	ARBOIS	18/07/1958	POLIGNY	770139200167
SEPREZ	Marielle		50 Rue du Château	39210	LAVIGNY	03/09/1972	LONS LE SAUNIER	900439200588

Arbois, le 18/04/2016
Claude MONROLIN
Président de Jura Cyclisme

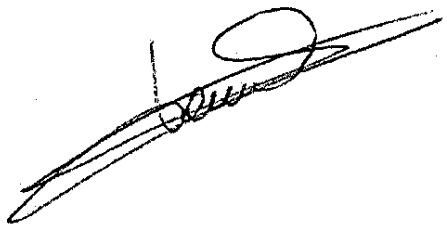

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-26-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de La Plaine Jurassienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160426-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne du 17 décembre 2015 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Chaînée-des-Coupis (5 février 2016), Chaussin (10 mars 2016), Chêne Bernard (29 février 2016), Gatey (26 janvier 2016), Les Essards-Taignevaux (13 janvier 2016), Les Hays (13 janvier 2016), Longwy-sur-le-Doubs (21 décembre 2015), Molay (15 février 2016), Neublans-Abergement (15 janvier 2016), Saint-Baraing (12 janvier 2016) et Seligney (30 décembre 2015 favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne telle que proposée par son conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemin du 24 février 2016 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne telle que proposée par son conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : la communauté de communes est compétente en matière de :

« - élaboration, approbation, modification, révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme (PLUI), et de tout document en tenant lieu. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 26 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-25-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablée"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »

Arrêté n° DCTME-BCTC - 20160425.001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0002 du 31 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » et notamment son article 14 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » du 9 février 2016 approuvant les modalités de calcul des contributions annuelles des membres du Syndicat Mixte telles qu'exposées dans la délibération et décidant de procéder en conséquence à la modification des statuts du syndicat afin de pérenniser ces modalités de calcul ;

Considérant qu'en application de l'article 14 des statuts, les modifications des statuts du Syndicat autres que celles visées aux articles 12 et 13 des statuts sont décidées par délibération du Comité Syndical, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

Article 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes de Damparis, Dole et Foucherans, les présidents des CCAS de Dole et Damparis, la présidente du conseil d'administration d'ETAPES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 25 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Annexe à l'arrêté n° DCTME-BCTC-20160425-001 du 25 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE « LA GRANDE TABLEE »

CHAPITRE 1 : CREATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application de l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les collectivités et établissements publics dont la liste est précisée ci-dessous, un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat de Gestion de la Cuisine Centrale La Grande Tablée".

Ce Syndicat Mixte est régi par les dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Syndicat Mixte sont les suivants :
- La Ville de Dole
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- L'Etablissement Public Educatif et Social en faveur de la personne handicapée (ETAPES)
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Damparis
- La Ville de Damparis
- La Ville de Foucherans
- La Communauté de communes Jura Nord

ARTICLE 2 : OBJET

Compétent en matière d'action sociale, le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement de la cuisine centrale, dite la « Grande Tablée », située rue Pablo Picasso à Dole, et plus particulièrement :

✓D'assurer l'exploitation de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » et de produire des repas, pour le compte et à la demande des collectivités et établissements adhérents, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
✓ D'assurer la gestion du restaurant administratif et l'accueil des agents des collectivités membres lors du temps des repas (midis),
✓ D'assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens mis à sa disposition, dans toutes ses composantes, conformément à leur affectation et à leur destination,
✓ D'assurer le développement de l'approvisionnement local (circuits courts) et de l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 ; SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : Place de l'Europe, à DOLE (39100)

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5-1 : NOMBRE DE DELEGUES SYNDICAUX

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de :

✓ Représentants de la Ville de DOLE
✓ Représentants du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE
✓ Représentants de la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE
✓ Représentants de l'Etablissement Public Educatif et Social en faveur de la personne handicapée (ETAPES)
✓ Représentants du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DAMPARIS
✓ Représentants de la Ville de DAMPARIS
✓ Représentants de la Ville de FOUCHERANS
✓ Représentants de la communauté de communes JURA NORD

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour le représenter.

Le nombre de voix par membre est déterminé chaque année en fonction du nombre de repas commandés à la Cuisine Centrale l'année précédente (année N-1), selon la règle suivante :

1/ 0 à 10 % de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 2 voix
2/ 10% à 20% de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 4 voix
3/ 20 % à 30 % de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 6 voix
4/ 30 % à 40 % de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 8 voix
5/ 40 % à 50 % de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 10 voix
6/ 50 à 60 % de repas commandés sur le nombre de total de repas produits au bénéfice des adhérents du Syndicat Mixte : 12 voix

ARTICLE 5-2 : MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX

Les représentants des membres visés à l'article 1er des présents statuts sont désignés suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, des organes délibérants des EPCI membres ou des organes délibérants des établissements publics membres.

L'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants selon les règles propres à la collectivité ou l'établissement qui le mandate.

Cette élection doit être opérée dans le délai d'un mois qui suit le renouvellement général de l'organe délibérant concerné. A défaut de désignation dans ce délai, c'est le Maire de la commune, le Président de l'EPCI ou le Président de l'établissement public qui représente sa collectivité ou son établissement d'origine au sein du Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité ou établissement d'origine.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6 : POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat Mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

✓ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
✓ De l'approbation du compte administratif ;
✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Lors de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque renouvellement des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI et établissements publics membres, le Comité Syndical élit, en son sein, un Bureau composé, en plus du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Au sein du Bureau, le nombre de Vice-présidents est déterminé par délibération du Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8-1 : ELECTION

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical lors de sa première réunion suite à chaque renouvellement des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI et établissements publics membres, conformément à l'article L5721-2§5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Vice-présidents suppléent le Président dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8-2 : ATTRIBUTIONS

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du Comité ou du Bureau du Syndicat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement des équipements et services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué (investissement et fonctionnement).

ARTICLE 10 : RECETTES OU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1) Les recettes de l'activité de production de repas gérée par le Syndicat Mixte,
2) La contribution annuelle des membres du Syndicat Mixte,
3) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte,
4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
5) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et autres collectivités et organismes publics,
6) Les produits des dons et legs,
7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8) Le produit des emprunts.

La contribution des membres du Comité syndical est appelée mensuellement, sur la base des repas effectivement livrés au cours de l'année N.

ARTICLE 11 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Syndicat Mixte a son siège.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est soumise à la procédure suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public souhaitant adhérer ;
- Délibération du Comité Syndical acceptant cette adhésion, et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte ;
- Arrêté préfectoral prononçant l'adhésion.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Sans préjudice de la procédure prévue à l'article L 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est soumis à la procédure suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public qui souhaite se retirer du Syndicat Mixte ;
- Délibération du Comité Syndical acceptant ce retrait, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte ;
- Arrêté préfectoral prononçant le retrait.

S'agissant des conditions financières et patrimoniales, le retrait s'effectue, par accord entre le Syndicat Mixte et le membre qui se retire, dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications aux statuts du Syndicat autres que celles visées aux articles 12 et 13 des présents statuts sont décidées par délibération du Comité Syndical, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structure nécessaires.

Les dépenses afférentes à ces prestations de services sont retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 16 ; REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Comité Syndical établit un règlement intérieur.

Vu par le Préfet pour demeurer annexé
A son arrêté de ce jour

A Lons-le-Saunier, le 25 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-26-001

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Recépage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Recépage

Arrêté n° DCTME_BCTC-20160426-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1954 modifié autorisant la création SIE du Recépage ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longwy-sur-le-Doubs du 2 novembre 2015 demandant son adhésion au SIE du Recépage pour le hameau des Jousserots ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE du Recépage du 16 décembre 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Longwy-sur-le-Doubs pour la hameau des Jousserots ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-la-Ronce (3 mars 2016), Aumur (28 janvier 2016), Champdivers (3 mars 2016), Chemin (24 février 2016), Damparis (2 février 2016), Gevry (1er février 2016), Molay (15 février 2016), Peseux (8 mars 2016), Saint-Aubin (23 février 2016), Saint-Loup (19 février 2016) et Tavaux (8 février 2016), favorables à la demande d'adhésion de la commune de Longwy-sur-le-Doubs pour la hameau des Jousserots ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre du SIE du Recépage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé l'adhésion de la commune de Longwy-sur-le-Doubs pour le hameau des Jousserots.

Le SIE du Recépage est donc composé des communes suivantes :

- Abergement-la-Ronce, Annoire, Aumur, Champdivers, Chemin, Damparis, Gevry, Longwy-sur-le-Doubs (hameau des Jousserots), Molay, Peseux, Saint-Aubin, Saint-Loup et Tavaux.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du SIE du Recépage, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 26 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-04-26-003

Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal optionnel pour l'agglomération lédonnienne (SICOPAL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant sur la modification du périmètre du syndicat intercommunal optionnel pour l'agglomération lédonienne (SICOPAL) et sur la modification de ses statuts

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016 04 26 003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 22 mars 1991 modifié autorisant la constitution du SICOPAL ;

Vu la délibération conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour du 13 mai 2015 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Lupicin du 15 juillet 2015 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu les délibérations du comité syndical du SICOPAL du 14 décembre 2015 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et de la commune de Saint-Lupicin;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 14 décembre 2015 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Cesancey (23 février 2016), Courbouzon (22 janvier 2016), Courlans (17 mars 2016), Courlaoux (22 décembre 2015), Domblans (27 janvier 2016), Frébuans (14 janvier 2016), Larnaud (26 janvier 2016), Le Louverot (15 février 2016), Le Pin (26 janvier 2016), L'Etoile (20 janvier 2016), Lons-le-Saunier (15 février 2016), Montain (6 janvier 2016), Poids-de-Fiole (23 février 2016), Ruffey-sur-Seille (26 février 2016), Saint-Didier (22 janvier 2016), Sainte-Agnès (24 février 2016), Saint-Germain-les-Arlay (18 décembre 2015), Trenal (5 février 2016), Vernantois (27 février 2016), Vercia (8 mars 2016), Villeneuve-sous-Pymont (9 mars 2016) et Vincelles (7 janvier 2016) favorables aux demandes d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et de la commune de Saint-Lupicin;

Vu la délibération du conseil municipal de Nevy-sur-Seille du 19 février 2016 favorable à la demande d'adhésion de la commune de Saint-Lupicin ;

Vu les délibérations des communes de Cesancey (23 février 2016), Courbouzon (22 janvier 2016), Courlans (17 mars 2016), Domblans (27 janvier 2016), Frébuans (14 janvier 2016), Larnaud (26 janvier 2016), Le Louverot (15 février 2016), Le Pin (26 janvier 2016), l'Etoile (20 janvier 2016), Ruffey-sur-Seille (26 février 2016), Saint-Didier (22 janvier 2016), Sainte-Agnès (24 février 2016), Vercia (8 mars 2016), Vernantois (27 février 2016) et Vincelles (7 janvier 2016) favorables à la modification des statuts du SICOPAL ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour les demandes d'adhésion au syndicat et pour la modification des statuts;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Saint-Amour sollicitant son adhésion a été légalement autorisée par les conseils municipaux de ses communes membres à adhérer au SICOPAL ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre et des statuts du SICOPAL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du SICOPAL est modifié comme suit :

- adhésion de la communauté de communauté de communes du Pays de Saint-Amour
- adhésion de la commune de Saint-Lupicin

Le SICOPAL comprend les membres suivants :

- les communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Beaufort, Bornay, Cesancey, Château Chalon, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Domblans, Frébuans, Gevingey, Grusse, Larnaud, Lavigny,Le Louverot, Le Pin, L'Etoile, Le Vernois, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Montaigu, Montain, Montmorot, Nevy-sur-Seille, Orbagna, Pannessières, Perrigny, Plainoiseau, Poids-de-Fiole, Revigny, Rotalier, Ruffey-sur-Seille, Saint-Didier, Sainte-Agnès, Saint-Lupicin, Saint-Maur, Trenal, Vercia, Vernantois, Villeneuve-sous-Pymont, Vincelles, Voiteur.

- La communauté de communes Petite Montagne.
- La communauté de communes du Pays de Saint-Amour.

Article 2 : les statuts du SICOPAL sont modifiés comme suit :

« Article 1 : le Syndicat Intercommunal Optionnel pour l'Agglomération Lédonienne, devenu syndicat mixte fermé par arrêté préfectoral n°20150636-0002 du 4 mars 2015, conserve le seul nom de SICOPAL.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce pour le compte des membres adhérents le transport de repas selon les modalités précisées ci-dessous.
Le cas échéant, le syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser pour des collectivités publiques membres et non membres et tout autre tiers des missions ponctuelles et connexes à son objet.

- 2-1 Compétences du syndicat

Le syndicat assure le transport et la livraison de repas et produits alimentaires.

- 2-2 Missions ponctuelles

Le syndicat peut, à titre accessoire, livrer des repas ou produits alimentaires à des clients non membres.
Ces prestations réalisées dans le cadre conventionnel doivent, le cas échéant, respecter les règles de la commande publique.

Article 3 : Siège du syndicat mixte fermé

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue du Puits Salé – 39000 LONS-LE-SAUNIER
Le syndicat est institué pour une durée illimitée. »

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat SICOPAL, les maires des communes membres du syndicat, les Présidents de la communauté de communes Petite Montagne et du Pays de Saint-Amour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 26 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Dole

Thierry OLIVIER

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-004

Commission départementale de la nature des paysages et des sites - renouvellement des membres de la formation faune sauvage captive

Commission départementale de la nature des paysages et des sites - renouvellement des membres de la formation faune sauvage captive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation Faune sauvage captive

Arrêté n°DRLP-BRE-20160428-006

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 27 mai 2014, du 8 juillet 2014, du 21 juillet 2014, du 15 octobre 2014 , du 2 avril 2015, du 18 mai 2015, du 28 mai 2015, du 21 août 2015, du 31 août 2015 et du 20 octobre 2015,

Vu les propositions issues de la consultation organisée en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires individuels portant sur la faune sauvage captive.

Article 3 : La formation spécialisée de la faune sauvage captive est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- Mme Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton de Saint-Lupicin
- M. Christian LAGALICE, maire d'Annoire
- Mme Aline HEIMLICH, maire de Menétrux en Joux

Membres suppléants :

- M. Philippe ANTOINE, conseiller départemental du canton de Bletterans
- M. Thierry GRENARD, 1er adjoint au maire de Lajoux
- M. Martial VALLET, maire du Frasnois

Collège des personnalités qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive)

Membres titulaires :

- M. Jean-Yves CHALUMEAUX, reprèsentant "Jura Nature Environnement"
- M. Gilles MOYNE, centre "Athénas"
- Mme BOUHIER POZET, Laboratoire dèpartemental d'analyses du Jura

Membres suppléants :

- Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"
- Mme Lorane MOUZON, centre Athénas
- M. Alain VIRY, Laboratoire départemental d'analyses du Jura

Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)

Membres titulaires :

- M. Thierry RAULET, responsable rayon animalerie
- Mme Paule TAFFET, responsable d'un établissement détenant des oiseaux
- M. Jérémie KRIGER, spécialiste en aquariophilie

Membres suppléants :

- /
- M. Alain ROLANDEZ, éleveur de bisons
- /

Préalablement à la présentation des dossiers devant cette formation, les demandes de certificats de capacité et d'autorisations d'ouvertures d'établissements pourront être examinées par un groupe de travail, composé de membres des 3ème et 4ème collèges, chargé d'émettre un avis technique sur les dossiers, après avoir entendu le pétitionnaire. Cet avis sera rapporté par le représentant du service instructeur lors de l'examen du dossier en commission.

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

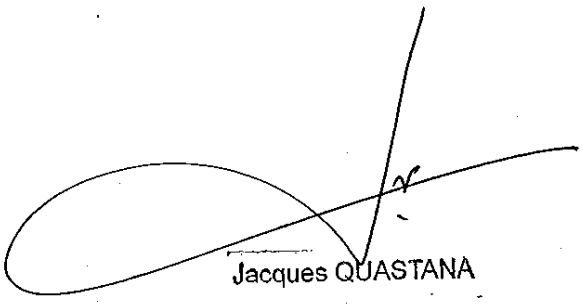

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-003

Commission départementale de la nature des paysages et des sites -Renouvellement des membres de la formation des carrières

Commission départementale de la nature des paysages et des sites -Renouvellement des membres de la formation des carrières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation des Carrières

Arrêté n°DRLP-BRE-20160428-002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 27 mai 2014, du 8 juillet 2014, du 21 juillet 2014, du 15 octobre 2014 , du 2 avril 2015, du 18 mai 2015, du 28 mai 2015, du 21 août 2015, du 31 août 2015 et du 20 octobre 2015,

Vu les propositions issues de la consultation organisée en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'élaborer, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, le schéma départemental des carrières et de se prononcer sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3 : La formation spécialisée des carrières est composée des membres suivants :

Collège des services de l'Etat, membres de droit

- M. le Chef de l'unité départementale de la direction règionale de l'environnement, de l'amènagement et du logement ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'amènagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume
- M. Patrick SAUTREY, maire de Monnières
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint Laurent en Grandvaux

Membres suppléants :

- M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans en Montagne
- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental de Poligny
- M. Jean-Marie ECOIFFIER, maire de Briod
- M. Claude BENIER ROLLET, maire de Charchilla

Collège des personnalités qualifiées (2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et 2 représentants d'organisations agricoles et sylvicoles)

Membres titulaires :

- M. Cédric BONGAIN, membre de la chambre d'agriculture du Jura
- M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Marc MICHOUX, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)
- M. Jacques LOUIS, représentant la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche- Comté

Membres suppléants :

- Mme Jocelyne FAVIER, membre de la chambre d'agriculture du Jura
- M. Jacques LANÇON, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Nicolas GERMAIN, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)
- Mme Éliane PLAISANCE, présidente de la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche Comté

Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et un représentant des utilisateurs de matériaux de carrière)

Membres titulaires :

- Mme Sandra BAILLY, Sarl Carriéres BAILLY
- M. Gilles STREIT, EQIOM GRANULATS France – Région Centre Est
- M. Marc PERNOT, Transport PERNOT CARRIERES
- M. Philippe FOURNOT, Société FAMY

Membres suppléants :

- M. Jacques LAURENT, SCSF
- M. Daniel DUBREZ, CARELMA
- M. Jean-Christophe FAMY, Société LA RUE (FAMY).
- M. Stéphane VINCENT, Société Jurassienne d'Entreprise

L'article R341-23 du code de l'environnement prévoit que le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

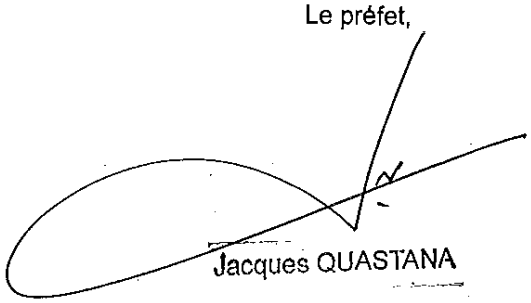

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-22-002

Communes rurales 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

MISSION DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau des financements État Europe

n° MDT-BFEE-20160422_003

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du JURA

Exercice 2016

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officer de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et D 3334.8.1 ;

Vu la circulaire de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 7 avril 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes rurales 2016».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site Internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Liste des communes rurales au titre de l'année 2016

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE	39056	BLETTERANS
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND	39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT	39058	BLYE
39004	ABERGEMENT-LES-THESY	39059	BOIS-D'AMONT
39006	AIGLEPIERRE	39060	BOIS-DE-GAND
39007	ALIEZE	39061	BOISSIA
39008	AMANGE	39062	BOISSIERE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE	39063	BONLIEU
39010	ANDELOT-MORVAL	39064	BONNAUD
39011	ANNOIRE	39065	BONNEFONTAINE
39013	ARBOIS	39066	BORNAY
39014	ARCHELANGE	39068	BOUCHOUX
39015	ARDON	39069	BOURCIA
39016	ARINTHOD	39070	BOURG-DE-SIROD
39017	ARLAY	39072	BRACON
39018	AROMAS	39073	BRAINANS
39019	ARSURES	39074	BRANS
39020	ARSURE-ARSURETTE	39075	BRERY
39021	LA CHAILLEUSE	39076	BRETENIERE
39022	ASNANS-BEAUVOISIN	39077	BRETENIERES
39023	AUBEPIN	39078	BREVANS
39024	AUDELANGE	39079	BRIOD
39025	AUGEA	39080	BROISSIA
39026	AUGERANS	39081	BUVILLY
39027	AUGISEY	39083	CENSEAU
39028	AUMONT	39084	CERNANS
39029	AUMUR	39085	CERNIEBAUD
39030	AUTHUME	39086	CERNON
39031	AUXANGE	39088	CESANCEY
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	39089	CEZIA
39034	BALAISEAUX	39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39035	BALANOD	39091	CHALESMES
39036	BALME-D'EPY	39092	CHAMBERIA
39037	BANS	39093	CHAMBLAY
39038	BARESIA-SUR-L'AIN	39094	CHAMOLE
39039	BARRE	39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39040	BARRETAINE	39096	CHAMPAGNEY
39041	BAUME-LES-MESSIEURS	39099	CHAMPDIVERS
39042	BAVERANS	39100	CHAMPROUGIER
39043	BEAUFORT	39101	CHAMPVANS
39045	BEFFIA	39102	CHANCIA
39046	BELLECOMBE	39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39047	BELLEFONTAINE	39104	CHAPELLE-VOLAND
39048	BELMONT	39105	CHAPOIS
39049	BERSAILLIN	39106	CHARCHILLA
39050	BESAIN	39107	CHARCIER
39051	BIARNE	39108	CHARENCY
39052	BIEF-DES-MAISONS	39109	CHAREZIER
39053	BIEF-DU-FOURG	39110	CHARME
39054	BIEFMORIN	39111	CHARNOD
39055	BILLECUL	39112	CHASSAGNE

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
39113	CHASSAL	39170	COURLANS
39114	CHATEAU-CHALON	39171	COURLAOUX
39115	CHATEAU-DES-PRES	39172	COURTEFONTAINE
39116	CHATELAINE	39173	COUSANCE
39117	CHATELAY	39174	COYRIERE
39118	CHATEL-DE-JOUX	39175	COYRON
39119	CHATELEY	39176	CRAMANS
39120	CHATELNEUF	39177	HAUTEROCHE
39121	CHATENOIS	39178	CRANS
39122	CHATILLON	39179	CRENANS
39123	CHATONNAY	39180	CRESSIA
39124	CHAUMERGY	39182	CRISSEY
39126	CHAUMUSSE	39183	CROTENAY
39127	CHAUSSENANS	39184	CROZETS
39128	CHAUSSIN	39185	CUISIA
39129	CHAUX-DES-CROTENAY	39186	CUTTURA
39130	NANCHEZ	39187	CUVIER
39131	CHAUX-DU-DOMBIEF	39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39132	CHAUX-EN-BRESSE	39190	DAMPIERRE
39133	CHAUX-CHAMPAGNY	39191	DARBONNAY
39134	CHAVERIA	39192	DENEZIERES
39135	CHAZELLES	39193	DESCHAUX
39136	CHEMENOT	39194	DESNES
39137	CHEMILLA	39195	DESSIA
39138	CHEMIN	39196	DEUX-FAYS
39139	CHENE-BERNARD	39197	DIGNA
39140	CHENE-SEC	39199	DOMBLANS
39141	CHEVIGNY	39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39142	CHEVREAUX	39201	DOUCIER
39143	CHEVROTAINE	39202	DOURNON
39145	CHILLE	39203	DOYE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE	39204	DRAMELAY
39147	CHILLY-SUR-SALINS	39205	ECLANS-NENON
39148	CHISSERIA	39206	ECLEUX
39149	CHISSEY-SUR-LOUE	39207	ECRILLE
39150	CHOISEY	39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39151	CHOUX	39209	VAL D'EPY
39153	CIZE	39210	EQUEVILLON
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS	39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39155	CLUCY	39214	ESSERVAL-TARTRE
39156	COGNA	39216	ETIVAL
39157	COISERETTE	39217	ETOILE
39158	COISIA	39218	ETREPIGNEY
39159	COLONNE	39219	EVANS
39160	COMMENAILLES	39220	FALLETANS
39162	CONDAMINE	39221	FAVIERE
39163	CONDES	39222	FAY-EN-MONTAGNE
39164	CONLIEGE	39223	FERTE
39165	CONTE	39224	FETIGNY
39166	CORNOD	39225	FIED
39167	COSGES	39227	FONCINE-LE-BAS
39168	COURBETTE	39228	FONCINE-LE-HAUT
39169	COURBOUZON	39229	FONTAINEBRUX

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
39230	FONTENU	39290	LEGNA
39232	FORT-DU-PLASNE	39291	LEMUY
39234	FOULENAY	39292	LENT
39235	FRAISANS	39293	LESCHERES
39236	FRANCHEVILLE	39295	LOISIA
39237	FRAROZ	39296	LOMBARD
39238	FRASNE-LES-MEULIERES	39297	LONGCHAUMOIS
39239	FRASNEE	39298	LONGCOCHON
39240	FRASNOIS	39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39241	FREBUANS	39301	LOULLE
39243	FROIDEVILLE	39302	LOUVATANGE
39244	FRONTENAY	39303	LOUVENNE
39245	GATEY	39304	LOUVEROT
39246	GENDREY	39305	LOYE
39247	GENOD	39306	MACORNAY
39248	GERAISE	39307	MAISOD
39249	GERMIGNEY	39308	MALANGE
39250	GERUGE	39309	MALLEREY
39251	GEVINGEY	39310	MANTRY
39252	GEVRY	39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39253	GIGNY	39313	MARIGNY
39254	GILLOIS	39314	MARNEZIA
39255	GIZIA	39315	MARNOZ
39258	GRANDE-RIVIERE	39317	MARRE
39259	GRANGE-DE-VAIVRE	39318	MARTIGNA
39261	GRAYE-ET-CHARNAY	39319	MATHENAY
39262	GREDISANS	39320	MAYNAL
39263	GROZON	39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39264	GRUSSE	39322	MENETRUX-EN-JOUX
39265	HAUTECOUR	39323	MENOTEY
39266	HAYS	39324	MERONA
39267	IVORY	39325	MESNAY
39268	IVREY	39326	MESNOIS
39269	JEURRE	39327	MESSIA-SUR-SORNE
39270	JOUHE	39328	MEUSSIA
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	39329	MIEGES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE	39330	MIERY
39273	LAINS	39331	MIGNOVILLARD
39274	LAJOUX	39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39275	LAMOURA	39334	MOIRON
39277	LARDERET	39335	MOISSEY
39278	LARGILLAY-MARSONNAY	39336	MOLAIN
39279	LARNAUD	39337	MOLAMBOZ
39280	LARRIVOIRE	39338	MOLAY
39281	LATET	39339	MOLINGES
39282	LATETTE	39341	MOLUNES
39283	LAVANCIA-EPERCY	39342	MONAY
39284	LAVANGEOT	39343	MONNETAY
39285	LAVANS-LES-DOLE	39344	MONNET-LA-VILLE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39345	MONNIERES
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE	39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39288	LAVIGNY	39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER
39289	LECT	39348	MONTAIGU

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
39349	MONTAIN	39414	PETIT-MERCEY
39350	MONTBARREY	39415	PETIT-NOIR
39351	MONTCUSEL	39417	PIARDS
39352	MONTEPLAIN	39418	PICARREAU
39353	MONTFLEUR	39419	PILLEMOINE
39354	MONTHOLIER	39420	PIMORIN
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES	39421	PIN
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN	39422	PLAINOISEAU
39359	MONTMARLON	39423	PLAISIA
39360	MONTMIREY-LA-VILLE	39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU	39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39363	MONTREVEL	39426	PLASNE
39364	MONTROND	39427	PLENISE
39365	MONT-SOUS-VAUDREY	39428	PLENISETTE
39366	MONT-SUR-MONNET	39429	PLEURE
39370	MOUCHARD	39430	PLUMONT
39372	MOURNANS-CHARBONNY	39431	POIDS-DE-FIOLE
39373	MOUSSIERES	39432	POINTRE
39375	MOUTONNE	39434	POLIGNY
39376	MOUTOUX	39435	PONT-DE-POITTE
39377	MUTIGNEY	39436	PONT-D'HERY
39378	NANC-LES-SAINT-AMOUR	39437	PONT-DU-NAVOY
39379	NANCE	39439	PORT-LESNEY
39380	NANCUISE	39440	PRATZ
39381	NANS	39441	PREMANON
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT	39443	PRESILLY
39386	NEUVILLEY	39444	PRETIN
39387	NEVY-LES-DOLE	39445	PUBLY
39388	NEVY-SUR-SEILLE	39446	PUPILLIN
39389	NEY	39447	QUINTIGNY
39390	NOGNA	39448	RAHON
39391	NOZEROY	39449	RAINANS
39392	OFFLANGES	39451	RANCHOT
39393	ONGLIERES	39452	RANS
39394	ONOZ	39453	RAVILLOLES
39395	ORBAGNA	39454	RECANOZ
39396	ORCHAMPS	39455	REITHOUSE
39397	ORGELET	39456	RELANS
39398	OUGNEY	39457	REPOTS
39399	OUNANS	39458	REVIGNY
39400	OUR	39460	RIXOUSE
39401	OUSSIERES	39461	RIX
39402	PAGNEY	39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39403	PAGNOZ	39463	ROGNA
39404	PANNESSIERES	39464	ROMAIN
39405	PARCEY	39465	ROMANGE
39406	PASQUIER	39466	ROSAY
39407	PASSENANS	39467	ROTALIER
39408	PATORNAY	39468	ROTHONAY
39409	PEINTRE	39469	ROUFFANGE
39411	PERRIGNY	39470	ROUSSES
39412	PESEUX	39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39413	PESSE	39472	RYE

Code INSEE	Nom commune
39473	SAFFLOZ
39474	SAINTE-AGNES
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	SAINT-JULIEN
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39491	SAINT-LUPICIN
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39506	SAVIGNA
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39534	TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39540	VALEMPOULIERES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39549	VERCIA
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	VERNOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	VIEILLE-LOYE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39564	VILLECHANTRIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39575	VILLEY
39576	VINCELLES
39577	VINCENT
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ
39586	ARESCHES

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-002

Composition CDNPS

institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Arrêté n°DRLP-BRE- 20160428-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : Dans le département du Jura, il est institué une commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espéces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment les attributions suivantes :
- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2 : La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. Les membres de chacune des formations spécialisées sont nommés par arrêtés préfectoraux.

Article 3 : La commission est constituée des quatre collèges suivants :

1er Collège des services de l'Etat, membres de droit

Dont notamment le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2eme Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- pour la formation spécialisée de sites et paysages : les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- pour la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles : les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.
- pour la formation spécialisée des carrières : les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire.

3eme Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- pour la formation spécialisée de la faune sauvage captive : les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compètents en matière de faune sauvage captive.

4eme Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- pour la formation de la nature : les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.
- pour la formation spécialisée des sites et paysages : les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
- pour la formation spécialisée de la publicité : les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.
- pour la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles : les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.
- pour la formation spécialisée des carrières : les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.
- pour la formation spécialisée de la faune sauvage captive : les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 4 : Fonctionnement de la commission :

La commission est présidée par le préfet. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée cinq jours au moins avant la date de la réunion (sauf urgence) par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci

Lorsqu'il n'est pas suppléé en séance, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ayant donnè mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibére valablement sans condition de quorum aprés une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette régle entraine la nullité de la décision prise.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibére en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Le procés-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-25-002

Création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Tavaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

ARRETE N° 2016_580

OBJET : Arrêté portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux

LE PREFET DU JURA

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE PREFETE DE LA COTE-D'OR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;

Vu le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1er juillet 2015 devenant INOVYN France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société Solvay Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par Solvay Electrolyse France à Tavaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013154-0001 du 3 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux abrogeant par ailleurs un ensemble d'autres arrêtés préfectoraux de constitutions de commission ;

Vu la lettre du 29 janvier 2016 adressée à chacun des membres du bureau portant sur la mise à jour de la présente CSS ;

8 rue de la Préfecture – 39030 Lons le Saunier CEDEX
Tél. : 08 84 86 84 00 – Fax : 03 84 43 42 86
Site internet : www.jura.gouv.fr

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle les sociétés SOLVAY Tavaux et INOVYN France en particulier exploitent un ensemble d'installations classées ;

Considérant que ces établissements relèvent du 2° paragraphe II de l'article L125.1 et du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par SOLVAY Tavaux et INOVYN France figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que ces sociétés exploitent également chacune une installation visée par les rubriques 2770.1.a et 3520.b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 3 juin 2013 précité pour tenir compte des évolutions de l'organisation de la plate-forme chimique de Tavaux, des services de l'État et plus généralement de la composition des collèges ;

Sur propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de la Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1 – Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle les sociétés SOLVAY Tavaux et INOVYN France, en particulier, exploitent un ensemble d'installations classées. Elles sont désignées « exploitants ».

Article 2 – Composition de la commission

La commission, visée à l'article 1er, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- ***Collège "Administrations de l'Etat" :***
  - le Préfet du Jura ou son représentant,
  - la Préfète de la Côte d'Or ou son représentant,
  - le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Jura ou son représentant,
  - le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ou son représentant,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie nationale ou son représentant,
  - le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
  - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant,
  - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
  - le Directeur départemental des territoires (DDT) de Côte-d'Or ou son représentant, en charge notamment de la police de la pêche dans la Saône,

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhônes-Alpes (DREAL) ou son représentant, en charge notamment de la police de l'eau dans la Saône.

- ***Collège "Elus des collectivités territoriales" :***

  - le Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
  - le Maire de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Damparis, ou son représentant,
  - le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
  - Mme la Conseillère Départementale du canton de Tavaux, ou son représentant,
  - le Maire de Saint-Symphorien sur Saône, ou son représentant
  - le Maire de Losne, ou son représentant.

- ***Collège "Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :***

  - le Directeur de la société SOLVAY Tavaux ou son représentant,
  - le Directeur de la société INOVYN France ou son représentant,
  - le responsable HSE de la société Solvay Tavaux ou son représentant,
  - la responsable HSE de la société INOVYN France ou son représentant,

  Ces membres font partie du comité de coordination hygiène sécurité environnement (CCHSE) en place au sein de la plate-forme chimique de Tavaux à l'initiative des exploitants. Ils pourront se faire assister de collaborateurs. Le périmètre de ce comité peut être élargi à d'autres exploitants de la plate-forme. La présidence de ce comité est assurée en alternance entre le Directeur de la société SOLVAY Tavaux et le Directeur de la société INOVYN France.

  - le Directeur de la société ALFI, ou son représentant,
  - le Directeur de la société RHENUS Logistics France, ou son représentant,
  - le Directeur de la société CARMEUSE CHAUX, ou son représentant.

- ***Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"*** :

  - un représentant des salariés de la société SOLVAY Tavaux
  - un représentant des salariés de la société INOVYN France

- ***Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :***

  - le Président de l'association des propriétaires et locataires de Tavaux, ou son représentant
  - le Président du foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
  - le Président de l'association « Jura Nature Environnement » ou son représentant,
  - le Président de l'association « Dole Environnement » ou son représentant,
  - le Président de l'association « France Nature Environnement » ou son représentant,
  - le Président de l'association CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant,
  - le Directeur de la SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
  - le Directeur de l'APRR, ou son représentant,
  - le Directeur de VNF, direction territoriale Rhône Saône, ou son représentant,
  - le Directeur de l'aéroport de Dole-Jura, ou son représentant,
  - le Président de la CCI du Jura ou son représentant, au titre des entreprises riveraines.

- ***Personnalité qualifiée***

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Jura ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 128-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 1258 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site de la Société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 1410 du 29 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC pour le site classé « AS » de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 1104 du 30 septembre 2011 portant modification de la composition du CLIC pour le site de la société Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 321-0001 du 16 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Solvay Electrolyse France à Tavaux,
- arrêté n° 2013154-0001 du 3 juin 2013 création de la commission de suivi de site autour de la plate-forme chimique de Solvay Electrolyse France à Tavaux,

sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abergement-La-Ronce, Damparis, et Tavaux.

Fait à Lons le Saunier, le 25 AVR. 2016

Le Préfet du Jura

Jacques QUASTANA

Fait à Dijon le 25 AVR. 2016

La Préfète de la région

Bourgogne Franche Comté

Préfète de la Côte-d'Or
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Préfecture du Jura

39-2016-04-25-001

ORDRE DU JOUR CDAC 19 MAI 2016

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 mai 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.25.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 19/05/16 à 9 H 00

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la Préfecture du Jura le **jeudi 19 mai 2016 à partir de 09 heures 00.**

L'ordre du jour comportera l'examen deux demandes d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « Super U » à Salins les Bains. Ce dossier a été enregistré le 29 mars 2016 sous le n° 72.

- la création d'un magasin non alimentaire zone commerciale Chantrans à Montmorot. Ce dossier a été enregistré le 5 avril 2016 sous le n° 73.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-007

renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des site - formation des unités touristiques nouvelles (UTN)

renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des site - formation des unités touristiques nouvelles (UTN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation des Unités Touristiques Nouvelles

Arrêté n°DRLP-BRE-20160428-003

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 27 mai 2014, du 8 juillet 2014, du 21 juillet 2014, du 15 octobre 2014 , du 2 avril 2015, du 18 mai 2015, du 28 mai 2015, du 21 août 2015, du 31 août 2015 et du 20 octobre 2015,

Vu les propositions issues de la consultation organisée en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Article 3 : La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est composée des membres suivants :

Collège des services de l'Etat, membres de droit

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant – service tourisme -
- M. le Chef de l'unité territoriale du Jura de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'Arbois
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt
- M. Dominique PELIN, maire de Picarreau
- M. Jean-Yves COMBY, vice-président de la communauté de communes Haut-Jura - Saint-Claude
- M. Bernard MAMET, président de la communauté de communes de la station des Rousses

Membres suppléants :

- Mme Christelle MORBOIS, conseillère départementale du canton de Poligny
- M. Alain PANSERI, maire de Clairvaux les Lacs
- M. Claude ROMANET, maire de Pretin
- M. Pierre GRESSET, vice-président de la communauté de communes Haut-Jura Saint Claude
- M. Bernard REGAD, vice-président de la communauté de communes de la station des Rousses

Collège des personnalités qualifiées (représentants du PNR, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, 1 personne qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie)

Membres titulaires :

- M. Jean-Gabriel NAST, président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- M. Frédéric PONCET, représentant le Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- M. Claude BORCARD, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Claude TROCHAUD, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)
- Mme Florence CLEMENT, architecte CAUE du Jura

Membres suppléants :

- Mme Françoise VESPA, vice-présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- M. Yves POETE, vice-président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- Mme Delphine DURIN, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Sylvain POLTURAT, représentant la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)
- /

Collège des personnes compétentes (représentants des chambres consulaires, 2 représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles)

Membres titulaires :

- M. Cédric BONGAIN, représentant la chambre d'agriculture du Jura
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura
- M. Vincent CLERGEOT, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura
- M. Jean-François LIARDEAUX, représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura
- Mme Michèle ULRICH, directrice départementale de la SAEM SOGESTAR,

Membres suppléants :

- Mme Jocelyne FAVIER, représentant la chambre d'agriculture du Jura
- M. Michel CHAMOUTON, président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura
- M. Philippe ROUGET, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura
- M. Pierre-Emmanuel BERTHET représentant l'union départementale des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothèques du Jura
- M. Pierrick AMIZET, représentant la SAEM SOGESTAR

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

2 8 AVR. 2016

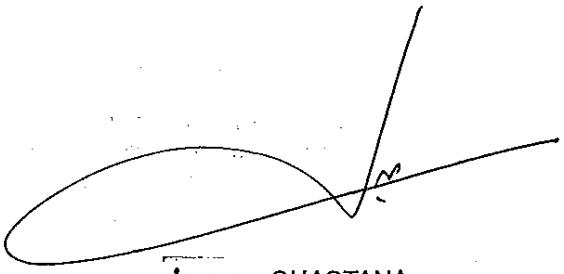

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-006

renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Formation des sites et paysages

renouvellement des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Formation des sites et paysages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n°DRLP-BRE-20160428-007

Renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation des Sites et Paysages

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 27 mai 2014, du 8 juillet 2014, du 21 juillet 2014, du 15 octobre 2014 , du 2 avril 2015, du 18 mai 2015, du 28 mai 2015, du 21 août 2015, du 31 août 2015 et du 20 octobre 2015,

Vu les propositions issues de la consultation organisée en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et d'être consultée sur les projets de travaux les affectant, d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 3 : La formation spécialisée des sites et paysages est composée des membres suivants :

Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le Chef de l'unité territoriale du Jura de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

Pour les dossiers de demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est complétée comme suit :

- *M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant*
- *M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale de la DREAL, ou son représentant*

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- Mme Christine RIOTTE, conseillère départementale du canton de Dole 1
- Mme Aline HEIMLICH, maire de Menétrux en Joux
- M. Jean-Paul GAULIER, maire de Saint-Laurent-la-Roche
- M. Patrick CHAMOUTON, vice-président de la communauté de communes de la région d'Orgelet

Membres suppléants :

- M. François GODIN, conseiller départemental du canton de Morez
- M. André CHOLLAT, maire de Jouhe
- M. Bernard de MERONA, maire de Merona
- Mme Christine LECOMTE, représentant la communauté de communes Nord Ouest Jura

Pour les dossiers de demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est complétée comme suit :

Membres titulaires :

- *M. Claude GIRAUD, maire de Montrond*
- *M. Yves DECOTE, maire d'Aumont*

Membres suppléants :

- *M. Christophe NOUZE, maire de Gevingey*
- *M. Eric TOURNEUR, maire de Colonne*

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et 1 représentant des organisations agricoles et sylvicoles

Membres titulaires :

- Mme Monique BACHELLIER, représentant la "Société pour la protection du patrimoine et de l'esthétique"
- Mme Anne de LAGUICHE, déléguée adjointe de la "Demeure Historique"
- M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Cédric BONGAIN, membre de la chambre d'agriculture du Jura

Membres suppléants :

- M. Thierry SALIN, représentant l'association "Maisons Paysannes de France"
- M. Xavier FERNEX de MONGEX, président de l'association "Vieilles Maisons Françaises" du Jura
- M. Dominique MALÉCOT, représentant "Jura Nature Environnement"
- Mme Jocelyne FAVIER, membre de la chambre d'agriculture du Jura

Pour les dossiers de demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est complétée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Christian BULLE, président du syndicat de propriétaires forestiers privés de Franche-Comté
- M. Gilles MOYNE, Centre Athénas

Membre suppléant

- */*
- *M. Michel CHAGNARD, centre Athénas*
- */*

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Membres titulaires :

- M. Raymond MICHAUD-DUBUY, photographe amateur
- M. Christophe RUELLAN, JURA HABITAT
- M. Bruno GUESPIN, représentant l'office national des forêts
- Mme Florence CLEMENT, Architecte Conseiller du CAUE 39

Membres suppléants :

- M. Jean-Philippe DESPARINS, enseignant en écologie, biologie, environnement au LEGTA de Montmorot
- Monsieur Justo Horrillo ESCOBAR, Service d'archéologie de la Ville de Lons-le-Saunier
- M. Nicolas SIGAUD, représentant l'office national des forêts
- /

Pour les dossiers de demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est complétée comme suit :

Membres titulaires :
- *M. Pierre-Baptiste BAUDU – Délégué Bourgogne Franche Comté - FEE*
- *Un représentant du syndicat des énergies renouvelables*

Membres suppléants :
- *M. Laurent LAMOUR – Délégué FEE*
- *Un représentant du syndicat des énergies renouvelables*

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

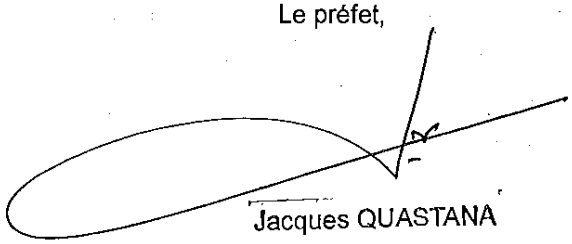

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-005

Renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation de la publicité

Renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation de la publicité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Formation spécialisée de la Publicité

Arrêté n°DRLP-BRE-20160428-004

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1, R 133-2

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 27 mai 2014, du 8 juillet 2014, du 21 juillet 2014, du 15 octobre 2014 , du 2 avril 2015, du 18 mai 2015, du 28 mai 2015, du 21 août 2015, du 31 août 2015 et du 20 octobre 2015,

Vu les propositions issues de la consultation organisée en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, de se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Article 3 : La formation spécialisée de la publicité est composée des membres suivants :

Collège des services de l'Etat, membres de droit

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Chef de l'unité territoriale du Jura de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux
- M. Patrice GUIBELIN, maire de Choisey
- M. Bernard PEYRAUD, représentant la communauté de communes "Bresse- Revermont"

Membres suppléants :

- M. Cyrille BRERO, conseiller départemental du canton de Lons 2
- Mme Brigitte BONNARD-ONGENAED, maire de Parcey
- M. François PERRODIN, représentant la communauté de communes "Bresse-Revermont"

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Membres titulaires :

- Mme Monique BACHELLIER, représentant la "Société pour la protection du patrimoine et de l'esthétique"
- Mme Anne de LAGUICHE, déléguée adjointe de la "Demeure Historique"
- M. Jean-Yves CHALUMEAUX, représentant "Jura Nature Environnement"

Membres suppléants :

- M. Thierry SALIN, représentant "Maisons Paysannes de France"
- M. Xavier FERNEX de MONGEX, président de l'association "Vieilles Maisons Françaises" du Jura
- M. Vincent DAMS, représentant "Jura Nature Environnement"

Collège des personnes compétentes (représentants d'entreprises de publicité et un de fabricant d'enseigne)

Membres titulaires :

- Mme Michele ULRICH, SAEM SOGESTAR
- M. Laurent THIVEL, société PUBLIMAT
- M. Jean-Philippe BLANC, BLANC Publicité SARL

Membres suppléants :

- M. Pierrick AMIZET, SAEM SOGESTAR
- M. Cédric PATINGRE, société PUBLIMAT
- M. Marc TABERNER, société ALLURE

L'article R341-21 du code de l'environnement prévoit que le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2013070-002 du 11 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

Jacques QUASTANA

UT DREAL 39

39-2016-04-04-006

AP 2016-06-DREAL Mise en Demeure MBF Aluminium

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2016-06- DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MBF ALUMINIUM
ZI DU PLAN D'ACIER
39206 SAINT-CLAUDE

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 21 février 2005 autorisant la société MANZONI BOUCHOT à exploiter une installation classée en zone d'activités d'Étables sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 novembre 2012 délivré à la société MBF ALUMINIUM ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mars 2016 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 11 février 2016 ;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 9 mars 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDERANT que les eaux pluviales des parkings doivent, après traitement par passage dans un décanteur-déshuileur, respecter des normes de rejets particulières,
- CONSIDERANT le constat de rejet des eaux pluviales sans traitement par passage dans un décanteur-déshuileur et une concentration en hydrocarbures supérieure aux normes de rejets ;
- CONSIDERANT que les zones à risques doivent être munies de systèmes de détection ou de surveillance équivalents,
- CONSIDERANT que les locaux où est utilisé le gaz doivent être équipés d'une détection permettant de détecter rapidement cet événement et que les dispositions prises, organisationnelle et technique, doivent garantir la détection et la mise en sécurité des installations en moins d'une minute,
- CONSIDERANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 13 octobre 2011, de dysfonctionnement général du système de détection incendie assurant la surveillance des zones à risques de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- CONSIDERANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 13 octobre 2011, de la présence de plusieurs centaines de points de non-conformités électriques inventoriées dans le rapport de vérification des installations électriques du 1er octobre 2015, dont certaines datent de 2002 ;
- CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :
La société MBF ALUMINIUM, site d'Étables à Saint-Claude (39206), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositif de traitement des eaux pluviales :
- article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 310 du 21 février 2005 susvisé selon les délais suivants :
  - ⇨ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : 3 mois ;
  - ⇨ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : 8 mois ;
  - ⇨ transmission du rapport d'analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées après traitement : 9 mois.

Systèmes de détection :
- article 30.2 de l'arrêté préfectoral du n° 310 du 21 février 2005 susvisé selon les délais suivants :
  - ⇨ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 3 mois ;
  - ⇨ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant la présence et le fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance, d'alertes, d'intervention, adaptés aux risques : 6 mois.

Mise en conformité des installations électriques :
- respect des prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, selon les délais suivants :
  - ⇨ transmission d'un plan d'action exhaustif, avec échéancier, visant à assurer la mise en conformité des installations électriques du site : 3 mois ;
  - ⇨ transmission du rapport de vérification des installations électriques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, justifiant la levée des non-conformités électriques mentionnées dans le rapport de contrôle d'octobre 2015 : 9 mois ;

Article 2 :
Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de la société MBF ALUMINIUM (39206 SAINT-CLAUDE). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de SAINT-CLAUDE.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de SAINT-CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 04 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R .514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

UT DREAL 39

39-2016-04-26-005

AP 2016-08-DREAL Agrément pneus dépt 45 ALPA Recyclage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTE

22 ALLÉE DU BOIS

39100 BREVANS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° AP-2016-08-DREAL

Agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le département du Loiret (45).

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 541-49 à R. 541-61, d'une part, et les articles R. 543-137 à R. 543-152, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 131-1 à R. 531-26-61 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la demande d'agrément du 21 décembre 2015, complétée par courrier du 23 février 2016, déposée par la société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du LOIRET (45) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2016 et notamment sa conclusion favorable à la délivrance de l'agrément ;

Vu la transmission pour information au Préfet du Loiret en date du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la collecte des déchets de pneumatiques est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Considérant que la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2015 et complétée le 23 février 2016 par la société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Loiret pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur les plates-formes agréées pour l'élimination des pneumatiques usagées suivantes :

Alpha Recyclage – site de BREVANS (39)
Alpha Recyclage – site de LARONXE (54)

Article 2 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande de renouvellement d'agrément. Notamment, elle transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire de l'agrément transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux Préfets du Loiret et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie du Loiret, et dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 AVR. 2016

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional et par subdélégation,
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,

Pierre CHRISMENT

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

UT DREAL 39

39-2016-04-22-003

AP 2016-09-DREAL Enregistrement Déchetterie Arinthod

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP- 2016-09-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER
ZAC – "LES TOUPES"
DÉCHETTERIE D'ARINTHOD
39570 MONTMOROT

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Code de l'Environnement – partie Législative, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ;
- le Code de l'Environnement – partie Réglementaire, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30, ainsi que les articles R. 512-55 à R. 512-60 ;
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées : texte introduisant le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique ICPE 2710 ;
- la nomenclature des installations classées (colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-201601-06-03 du 06 janvier 2016 organisant la consultation du public sur les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km prévu par la réglementation : ARINTHOD, CHATONNAY et DRAMELAY, du 08 février 2016 au 07 mars 2016 ;
- le récépissé de déclaration n° 2015-44-DREAL en date du 16 décembre 2015 délivré au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier pour l'exploitation sur le même site de plusieurs activités soumises à déclaration avec contrôle périodique – rubrique n° 2710-1b : (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) et rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARINTHOD ;
- la demande d'enregistrement du 27 novembre 2015 déposée par le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est : ZAC « des Toupes » - MONTMOROT (39570), représenté par son Président, concernant la création d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'ARINTHOD ;
- les compléments à la demande initiale déposés en date du 21 décembre 2015 ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- l'absence d'observations écrites sur registre, lettres, ou par voie électronique ;
- les avis formalisés par délibération des conseils municipaux des communes d'ARINTHOD et de CHATONNAY, retournés dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;
- le rapport de recevabilité de l'Inspection des installations classées en date du 23 décembre 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec un « usage industriel/logistique » ;

- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2710-2** de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le registre de consultation du public ne fait pas état d'observations ;
- que le Conseil municipal d'ARINTHOD a émis un avis favorable au projet ;
- que le Conseil municipal de CHATONNAY prend acte sans émettre de remarques au projet ;
- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « Enregistrement » de son activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations projetées à l'exploitation par le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier, dénommé ci-après : "l'exploitant" représenté par son Président, dont le siège social est situé au ZAC "des Toupes" – 39570 MONTMOROT, faisant l'objet de la demande en date du 27 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARINTHOD, à l'adresse suivante : ZA "La Forêt" – 39240 ARINTHOD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des activités	Volume des activités	Classement
2710-2 b	Installations de collecte de **déchets non dangereux** apportés par leur producteur initial	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à **300 m³** et inférieur à **600 m³**	**580 m³**	**E***

Pour information :				
2710-1 b	Installation de collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à **1 tonne** et inférieure à **7 tonnes**	**6 tonnes**	**DC***
2791-2	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être traitée par jour étant < à 10 t	**8 tonnes/jour**	**DC***

E = Enregistrement *DC = Déclaration avec Contrôle périodique* *NC = Non Classé*

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes (voir annexe) :

Commune	Parcelles	Surface
ARINTHOD	Section ZK n°288	6 023 m²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2015 modifiée (cf. plans en annexe du présent arrêté).

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (ARTICLE R. 512-46-25)

L'exploitant notifie au Préfet du JURA la mise à l'arrêt définitif des installations, au moins 3 mois avant celle-ci, et complète sa notification des éléments relatifs :

- à la mise en sécurité du site et des installations ;
- au placement du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- à la compatibilité de son état avec l'usage futur envisagé tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement susvisé : usage industriel/logistique.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/03/2012 *"relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"*

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – MISE EN SERVICE

Les dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'Environnement sont rappelés :

« Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à "Enregistrement", le Préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ».

ARTICLE 2.3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, notamment des Livre I, Titre VII et livre V, titre 1er.

ARTICLE 2.4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie d'ARINTHOD et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimum de quatre semaines.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie **d'ARINTHOD** par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.5 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire d'ARINTHOD ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'ARINTHOD ;
- M. le Maire de la commune de CHATONNAY;
- M. le Maire de la commune de DRAMELAY ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 AVR. 2016

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, de l'ÉNERGIE, du DÉVELOPPEMENT DURABLE et de la MER
Direction Régionale
Besançon
D.R.E.A.L. Franche-Comté

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE :
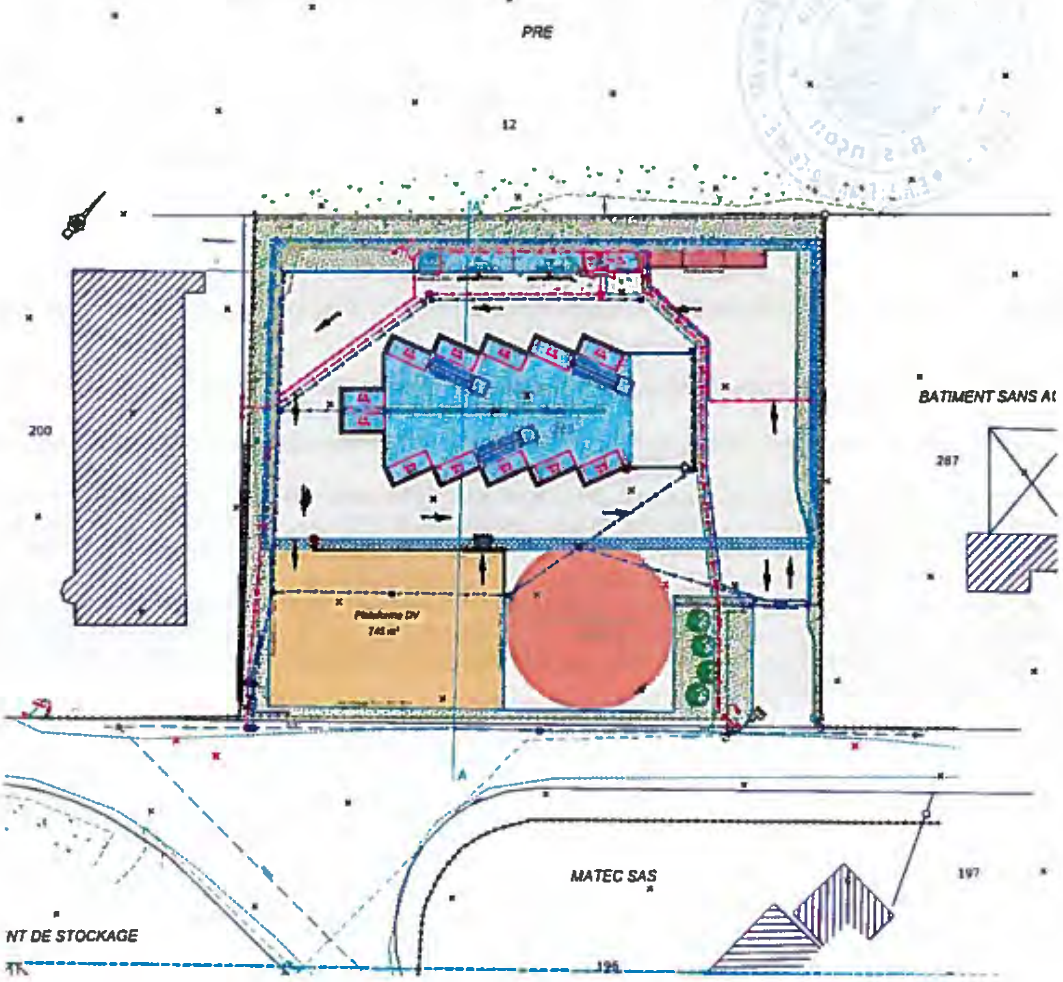
Plans d'ensemble des installations